

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro

- (Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
- Par porteur ou par la poste.
- Togo, France et Colonies : 35 fr.
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30f.
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950	
26 décembre	— Décret n° 50-1632 modifiant le décret du 19 février 1942 réorganisant le service administratif colonial. 118
30 décembre	— Arrêté ministériel relatif aux documents à fournir pour établir la preuve de l'état civil des anciens combattants et victimes de guerre autochtones des territoires d'outre-mer ou de leurs ayants droit. (Arrêté de promulgation n° 51-51/Cab. du 15 janvier 1951). 119
1951	
6 janvier	— Loi n° 51-25 prorogeant le mandat du Conseil Economique. (Arrêté de promulgation n° 50-51/Cab. du 15 janvier 1951). 119
10 janvier	— Décret n° 51-55 relatif à l'indemnité de protection aérienne pouvant être allouée aux ingénieurs des travaux météorologiques du cadre d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 60-51/Cab. du 19 janvier 1951) 120

15 janvier	— Décret n° 51-56 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade. (Arrêté de promulgation n° 63-51/Cab. du 20 janvier 1951) 121
15 janvier	— Décret n° 51-57 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade. (Arrêté de promulgation n° 63-51/Cab. du 20 janvier 1951). 122

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951	
8 janvier	— N° 13-51/Cab. — Arrêté créant des Médailles d'Honneur en argent et en bronze en faveur des agents du service des Postes et Télécommunications du Togo. 124
8 janvier	— N° 14-51/SG. — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, à admettre à l'importation pour l'année 1951 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent. 124
8 janvier	— N° 16-51/SG. — Arrêté réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements 125

11 janvier	— No 25-51/AE. — Arrêté rendant la liberté aux prix des transports routiers	125
11 janvier	— No 26-51/AE. — Arrêté mettant hors taxation les tarifs de manutention et de transit applicables aux marchandises d'importation	126
11 janvier	— No 27-51/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté no 610-50/AE. du 29 juillet 1950 fixant les conditions de mise en vente des marchandises d'importation et des produits du cru	126
11 janvier	— No 28-51/F. — Arrêté fixant pour l'année 1951 les taux journaliers des allocations aux enfants métis résidant au Territoire.	126
11 janvier	— No 24-D/E — Décision fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1950-1951.	127
12 janvier	— No 38-51/AE — Arrêté portant approbation des comptes de gestion 1949 des Sociétés Indigènes de Prévoyance d'Anécho, de Klouto, de Sokodé et de Mango.	129
13 janvier	— No 43-51/AE — Arrêté fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le 1 ^{er} semestre 1951.	130
13 janvier	— No 44-51/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le Fonds de Renouvellement du Budget annexe CFT.	132
15 janvier	— No 45-51/AP — Arrêté rapportant l'arrêté no 686-50/P du 30 août 1951 rattachant provisoirement le Service de l'Inspection du Travail au Service des Affaires Politiques.	133
15 janvier	— No 46-51/E — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique pour l'année 1950-1951.	127
15 janvier	— No 47-51/E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles des Missions Evangélique et Méthodiste au Togo, pour l'année scolaire 1950-1951.	128
15 janvier	— No 48-51/E — Arrêté portant autorisation de création de Mutuelles Scolaires.	128
15 janvier	— No 49-51/TP. — Arrêté portant modification de l'arrêté no 416 du 20 juillet 1931 complétant les arrêtés nos 347 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	133
15 janvier	— No 53-51/IT. — Arrêté rendant applicable au Togo un avenant à la Convention collective et à l'accord du 9 novembre 1946 relatifs aux employés et ouvriers africains du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation du Togo.	133
16 janvier	— No 54-51/E. — Arrêté portant abrogation des dispositions de l'arrêté no 132-49/P. du 16 février 1949,	

	concernant les heures supplémentaires dans l'Enseignement Primaire	128
16 janvier	— No 55-51/AE. — Arrêté portant approbation des projets de budget 1950 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Klouto, Atakpamé, Sokodé et Bassari	129
16 janvier	— No 56-51/P. — Arrêté organisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré au Togo	134
16 janvier	— No 46-D/F. — Décision fixant les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires, aides-infirmiers et lépreux des villages de Ségrégation pour l'année 1951	150
18 janvier	— No 58-51/E. — Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté no 741/E. du 20 septembre 1946 fixant des compléments de solde, indemnités diverses et travaux ou heures supplémentaires du personnel de l'Enseignement	129
19 janvier	— No 59-51/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1950-1951.	151
20 janvier	— No 59-D/Mét. — Décision portant suppression de certaines stations météorologiques.	151
23 janvier	— No 65-51/E. — Arrêté portant autorisation de création d'une mutuelle scolaire	128
	Modificatif à l'arrêté no 227-49/E. du 24 mars 1949 réorganisant le Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires au Togo	129
	Rectificatif au Journal Officiel du Togo du 16 octobre 1950 de l'arrêté no 748-50/TP. du 20 septembre 1950 portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Lomé et au village d'Agouévé	151
	Personnel	152
	Divers	157

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Météo	161
B. A. O.	163
United Africa Company — Togo	164

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Service administratif colonial

DECRET No 50-1632 du 26 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 19 février 1942 réorganisant le service administratif colonial;
Vu le décret du 11 avril 1949;
Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux premiers alinéas de l'article 4 du décret du 19 février 1942 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les commandes de matériel sont passées et exécutées conformément aux règles fixées par le décret du 11 avril 1949 portant application, pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et par les clauses et conditions générales des marchés du département de la France d'outre-mer.

« Le chef du service administratif colonial signe ou approuve les marchés passés par le service administratif colonial après avis, le cas échéant, de la commission consultative des marchés du ministère de la France d'outre-mer. Il notifie sa décision aux intéressés... ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer dans les attributions de qui entre le service administratif colonial, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1950.

R. PLÉVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Lucien COFFIN.

Anciens combattants et victimes de guerre

ARRETE N° 51-51/Cab. du 15 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 30 décembre 1950 relatif aux documents à fournir pour établir la preuve de l'état civil des anciens combattants et victimes de guerre autochtones des territoires d'outre-mer ou de leurs ayants droit.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1951.

Y. DIGO.

ARRETE ministériel du 30 décembre 1950.

Par arrêté du 30 décembre 1950, il a été décidé que les pièces à fournir pour établir les preuves de mariage, de la paternité et de la filiation et, d'une manière générale les documents concernant l'état civil des militaires, des marins et des titulaires d'une pension d'invalidité autochtones des territoires d'outre-mer et de leurs ayants cause, pour l'application des dispositions de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 sont :

1° Les actes de l'état civil établis conformément à la loi civile française;

2° A défaut de ces actes, les moyens de preuve en matière d'état civil établis par la réglementation locale ou les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut particulier.

Conseil économique

ARRETE N° 50-51/Cab. du 15 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1950 relative à la prorogation du mandat des membres du conseil économique, promulguée au Togo le 13 mai 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi n° 51-25 du 6 janvier 1951 prorogeant le mandat du Conseil Economique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1951.

Y. DIGO.

LOI N° 51-25 du 6 janvier 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 la durée du mandat des membres du Conseil économique, en fonction le 26 mars 1950, prorogée jusqu'au 26 décembre 1950 par la loi n° 50-378 du 31 mars 1950, est prorogée jusqu'au 26 mars 1951.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

*Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat chargé du Conseil de l'Europe,
Guy MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

*Le ministre des travaux publics, des
transports et du tourisme,*
Antoine PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'information,
Albert GAZIER.

Le ministre sans portefeuille,
Paul GIACOBBI.

Ingenieurs des travaux météorologiques

ARRETE N° 60-51/Cab. du 19 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 relatif à l'indemnité de protection aérienne pouvant être allouée aux ingénieurs des travaux météorologiques du cadre d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1951
Y. DIGO.

DECRET N° 51-55 du 10 janvier 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 fixant le statut des services de la météorologie;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, nos 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-1635 du 28 décembre 1949 relatif à l'indemnité de protection aérienne allouée au personnel technique du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques du cadre d'outre-mer en fonction dans les services d'exploitation de la météorologie de la France d'outre-mer qui sont spécialement chargés d'assurer la sécurité

de la circulation aérienne une indemnité dite de « protection aérienne » destinée à tenir compte aux intéressés, à la fois de la responsabilité inhérente au poste occupé, des sujétions anormales qui en résultent et du rendement spécial imposé aux agents par l'intensité du trafic.

ART. 2. — A cet effet, les postes et fonctions ouvrant droit à l'indemnité de protection aérienne font l'objet chaque année d'un classement en cinq catégories comportant chacune un taux spécial. Ce classement sera réalisé par arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

ART. 3. — Les taux maxima correspondant à chacune des cinq catégories susvisées sont fixés de la manière suivante :

Catégorie 1	60.000 frs.
Catégorie 2	54.000 —
Catégorie 3	48.000 —
Catégorie 4	42.000 —
Catégorie 5	36.000 —

Ces indemnités seront attribuées dans la limite des taux ci-dessus proportionnellement à la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution

ART. 4. — L'indemnité est payable trimestriellement à terme échu selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base. Elle n'est pas soumise à retenues pour pension.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949 et sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Transmissions coloniales

ARRETE N° 63-51/Cab. du 20 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945, ensemble les textes subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade;

2^o — le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade de chef de section des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1951

Y. DICO.

DECRET N° 51-56 du 15 janvier 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

*Création du grade d'inspecteur principal
(branche technique)*

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1949 est créé le grade d'inspecteur principal dans la branche technique du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le nombre des emplois spécialisés d'inspecteurs principaux de la branche technique est imputé à due concurrence sur le total des emplois d'inspecteurs principaux du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

En outre, le rapport entre l'effectif des inspecteurs principaux de la branche technique et celui des ingénieurs et ingénieurs adjoints ne pourra dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par comparaison avec la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires (inspecteurs principaux et ingénieurs des travaux) ressortissant au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 3. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le grade d'inspecteur principal (branche technique) créé à l'article 1^{er} comporte les classes ou échelons suivants :

Inspecteur principal (branche technique) :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| 1 ^{re} classe. | |
| 2 ^e classe. | } Après 2 ans.
Avant 2 ans. |
| 3 ^e classe. | |
| 4 ^e classe. | |
| 5 ^e classe. | |
| 6 ^e classe. | |

TITRE II

Modalités de l'intégration.

ART. 4. — La constitution initiale du nouveau cadre des inspecteurs principaux de la branche technique sera opérée par l'intégration des ingénieurs hors classe et de 1^{re} classe des transmissions de la France d'outre-mer justifiant de quarante ans d'âge au 1^{er} janvier 1949.

ART. 5. — Les ingénieurs hors classe et de 1^{re} classe intégrés inspecteurs principaux de la branche technique sont classés dans ce nouveau grade à la classe et à l'échelon comportant au 1^{er} janvier 1949 un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

ART. 6. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée les fonctionnaires intégrés dans le nouveau cadre des inspecteurs principaux de la branche technique resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

DECRET N° 51-57 du 15 janvier 1951.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général de retraite;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Création du grade de chef de section

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1949, est créé le grade de chef de section dans les branches « Administrative », « Exploitations postales », « Radioélectrique » et « Centraux télégraphiques et téléphoniques » du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

ART. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le grade de chef de section créé à l'article 1^{er} comporte les classes ou échelons suivants :

Chef de section :

1^{re} classe après 3 ans.

1^{re} classe avant 3 ans.

2^e classe.

3^e classe.

ART. 3. — Le rapport entre l'effectif total des chefs de section et l'effectif total des inspecteurs rédacteurs, inspecteurs et inspecteurs adjoints ne pourra dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par comparaison avec la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

TITRE II

Modalités de l'intégration.

ART. 4. — La constitution initiale du nouveau cadre des chefs de section sera opérée par l'intégration des fonctionnaires titulaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, conformément au tableau de correspondance ci-après. Cette intégration pourra s'effectuer nonobstant les dispositions de l'article précédent. Toutefois, les surnombres qui pourraient résulter de cette dérogation devront être résorbés dès le 1^{er} janvier 1952.

Fonctionnaires intégrables.	Emplois d'intégration
Receveurs	Chefs de section des postes, télégraphes et téléphones.
Chefs de centre radio-électriciens.	Chefs de section radio.
Chefs de section des I.R. (ancienne formule).	Chefs de section I. R.
Chefs de section des centraux (ancienne formule).	Chefs de section des centraux.

ART. 5. — Le classement dans le nouveau cadre des chefs de section des fonctionnaires visés à l'article 4 sera effectué conformément aux correspondances de grade et d'échelon indiquées dans les tableaux ci-après.

A. — Receveurs devant être intégrés dans le grade de chef de section postes, télégraphes et téléphones.

SITUATION ancienne	SITUATION NOUVELLE	
	Grade, classe et échelon.	Ancienneté.
Receveur : Après 2 ans	chef de section 1 ^{re} classe: avant 3 ans.	Quart de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.
Avant 2 ans	2 ^e classe . . .	Moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.

B. — Chefs de centre radioélectriciens devant être intégrés dans le grade de chef de section radio; chefs de section des installations radioélectriques devant être intégrés dans le grade de chef de section I.R.; chefs de section des centraux devant être intégrés dans le grade de chef de section des centraux.

SITUATION ancienne	SITUATION NOUVELLE	
	Grade, classe et échelon.	Ancienneté
Chef de centre. Chef de section (ancienne formule)	chef de section	
1 ^{re} classe :	1 ^{re} classe :	
Après 3 ans.	Avant 3 ans.	Tiers de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.
Avant 3 ans.	2 ^e classe . . .	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe	3 ^e classe . . .	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.

ART. 6. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires intégrés dans le nouveau cadre des chefs de section resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Toutefois, les fonctionnaires intégrés dans l'échelon « avant 3 ans » de la 1^{re} classe ne peuvent être nommés à l'échelon « après 3 ans » de ladite classe qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent quarante cinq ans d'âge, même s'ils justifient avant cette date d'une ancienneté supérieure à trois ans dans la 1^{re} classe.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Lucien COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pierre MÉTAYER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Postes et télécommunications

Médailles d'honneur

ARRETE No 13-51/Cab du 8 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 septembre 1937, portant institution de médailles d'Honneur en faveur de l'administration locale des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil des colonies et le décret du 31 janvier 1938, portant extension au personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones et de la Télégraphie sans fil des colonies admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 des dispositions du décret du 30 septembre 1937;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — *Médailles d'Honneur.* — Des médailles d'Honneur d'argent ou de bronze peuvent être décernées par le Commissaire de la République aux agents du service des Postes et télécommunications du Togo.

ART. 2. — *Médailles de Bronze.* — Peuvent obtenir une médaille de bronze :

1^o — les agents ou assimilés qui comptent au moins quinze années de services irréprochables dans l'administration ou qui se sont signalés par des actes de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions et s'y rapportant;

2^o — Les agents du service des Postes et télécommunications du Togo admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 en exécution des prescriptions du décret du 6 avril 1934, rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.

ART. 3. — *Médailles d'Argent.* — Peuvent obtenir la médaille d'argent :

1^o — Les titulaires de la médaille militaire ou de la décoration de la légion d'honneur, ainsi que les titulaires d'une médaille de bronze des Postes et des Télégraphes décernée depuis plus de 5 ans, lorsqu'ils remplissent l'une des conditions prévues à l'article précédent;

2^o — Les personnes désignées à l'article précédent, qui se sont distinguées par des actes de dévouement ou de courage tout à fait exceptionnels;

3^o — Les agents du service des Postes et télécommunications du Togo admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 en exécution des prescriptions du

décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.

Les médailles d'argent décernées dans les conditions prévues au paragraphe 2 ne peuvent dépasser le dixième du nombre total des médailles d'argent.

ART. 4. — *Nombre de médailles concédées chaque année.* — Le nombre des médailles concédées chaque année ne peut dépasser : 10 médailles de bronze, 3 médailles d'argent.

Les médailles restées disponibles sur un exercice peuvent être attribuées l'année suivante.

ART. 5. — *Date d'attribution.* — Les médailles d'Honneur sont concédées chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier ou du 14 juillet.

ART. 6. — *Listes des candidats.* — *Propositions des chefs de service.* — La liste des candidats à la médaille d'Honneur est établie chaque année par le chef de service qui dresse des propositions en faveur des agents qui lui paraissent dignes d'obtenir la médaille.

ART. 7. — *Port de la médaille d'Honneur.* — Les titulaires de la médaille d'argent ou de bronze sont autorisés, lorsqu'ils sont en uniforme, à porter la médaille suspendue à un double ruban tricolore, de trois centimètres, dont les bandes sont verticales et égales entre elles.

Pour la médaille d'argent, ce ruban porte une rosette tricolore d'un diamètre de deux centimètres.

En tenue de ville, le ruban et la rosette peuvent être portés sans la médaille.

ART. 8. — *Diplômes.* — Le titulaire reçoit un diplôme rappelant le fait qui a motivé la distinction dont il a été l'objet.

ART. 9. — *Suspension et retrait de l'autorisation de porter la médaille.* — En cas de faute grave, l'autorisation du port de la médaille peut être suspendue ou retirée par décision du Commissaire de la République.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1951.

Y. DICO.

Alcool

ARRETE No 14-51/SG du 8 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu les lettres nos 212 et 228 des 5 et 23 décembre 1950 du Président de la Chambre de Commerce de Lomé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1951, à dix mille (10.000) litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée, pour l'année 1951, ainsi qu'il suit :

U.A.C.	1.250 litres
Cie F.A.O.	1.250 —
S.C.O.A.	1.250 —
S.G.G.G.	1.250 —
G.B. Ollivant	1.200 —
Ets. Eychenne	1.100 —
John Holt	1.100 —
C.I.C.A.	800 —
Cie Fabre	800 —

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs, et notamment le service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1951.
Y. Digo.

Douanes

Heures supplémentaires

ARRETE No 16-51/SG. du 8 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté no 417 du 19 septembre 1935 réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements, modifié par les arrêtés nos 122 du 26 février 1938, 124 du 23 février 1939, 227 du 25 mars 1946, 487/D. du 7 juin 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté no 417 du 19 septembre 1935 réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements, modifié par les arrêtés nos 122 du 26 février 1938, 124 du 23 février 1939, 227 du 25 mars 1946, 487/D. du 7 juin 1948, est à nouveau modifié comme suit :

a/ art. 3.

Opérations effectuées entre :	Service des bureaux	Service des brigades
6 heures et 19 heures	200	150
19 heures et 24 heures	250	180
24 heures et 6 heures	300	220

b/ art. 10. — Ces opérations sont indemnisées dans tous les cas sur les bases du tarif horaire prévu à l'article 3.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté qui abrogent celles des textes antérieurs seront applicables à compter du 1er janvier 1951.

ART. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1951.
Y. Digo.

Transports routiers

ARRETE No 25-51/AE. du 11 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, promulgué au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté no 799/AE. du 11 octobre 1948 portant fixation des prix maximum des transports automobiles de marchandises;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 799/AE du 11 octobre 1948 susvisé est abrogé.

ART. 2. — A compter de la date du présent arrêté la liberté est rendue aux prix des transports routiers dans l'ensemble du Territoire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1951
Y. Digo.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 26-51/AE. du 11 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, promulgué au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents.

Vu l'arrêté n° 729-49/AE en date du 7 septembre 1949 fixant les tarifs de transit et manutention applicables aux marchandises d'importation.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 729-49/AE du 7 septembre 1949 susvisé est abrogé.

ART. 2. — A compter de la date du présent arrêté les tarifs de manutention et de transit applicables au Territoire aux marchandises d'importation sont entièrement libres.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1951.
Y. Digo.

ARRETE N° 27-51/AE. du 11 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 610-50/AE. du 29 juillet 1950 fixant les conditions de mise en vente des marchandises d'importation et des produits du cru;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 610-50/AE. du 29 juillet 1950 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — (nouveau). — La liberté des prix est rendue à toutes les marchandises d'importation ».

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté n° 610-50/AE. du 29 juillet 1950 est modifié comme suit :

« Art. 5. — (nouveau) — Les importateurs seront tenus de communiquer au Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan lorsque celui-ci leur en fera la demande, toutes pièces justificatives des prix de vente qu'ils pratiqueront.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1951.
Y. Digo.

Métis

ARRETE N° 28-51/F. du 11 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation nouvelle des bourses accordées aux élèves autochtones des Ecoles Officielles du Togo et des allocations attribuées aux jeunes métis résidant au Territoire;

Vu l'arrêté n° 719/F du 13 septembre 1948 portant relèvement pour l'année 1948, des taux journaliers des allocations attribuées aux jeunes métis résidant au Territoire;

Vu les arrêtés n°s 425-49/F. et 395-50/F. des 1^{er} juin 1949 et 19 mai 1950 fixant pour les années 1949 et 1950 les taux journaliers des allocations aux enfants métis résidant au Territoire;

Vu les prévisions Budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour l'année 1951, les taux journaliers des allocations attribuées aux enfants métis résidant au Territoire :

AGES	Métis entretenus par les familles ou abandonnés	Métis entretenus par les Missions ou des Etablissements publics ou privés
Jusqu'à 7 ans	15 francs	23 francs
de 7 à 10 ans	20 francs	27 francs
de 10 à 16 ans	27 francs	36 francs

ART. 2. — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1951.
Y. Digo.

Enseignement

Examens et concours

N^o 24 D/E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 janvier 1951. — Les dates des examens et concours de l'Enseignement officiel du Togo placé sous tutelle de la France, sont fixées ainsi qu'il suit, pour l'année scolaire 1950-1951 :

1^o — Examen d'intégration des moniteurs de l'Enseignement Officiel dans le cadre des Instituteurs (épreuves écrites) : 31 mars 1951.

2^o — Examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (épreuves écrites) : 14 avril 1951.

3^o — Examen d'entrée en classe de sixième des Collèges et concours des bourses 1^{re} série : 15 juin 1951 :

4^o — Brevet Élémentaire et Brevet d'Etudes du Premier Cycle : 25 juin 1951.

5^o — Les dates de l'examen du C.E.P.E. seront fixées, pour les différents centres, par le Directeur de l'Enseignement. Elles s'échelonnent du 1^{er} au 13 juillet 1951.

6^o — Brevet Élémentaire et Brevet d'Etudes du Premier Cycle (deuxième session) : 12 novembre 1951.

Ecoles privées

N^o 46-51-E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 janvier 1951. — Pour l'année scolaire 1950-1951 le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique au Togo sont fixés comme suit :

CERCLE DE LOMÉ

Enseignement du premier degré

Institution Secondaire dite « Collège St. Joseph »	6 classes
Institution Secondaire Notre-Dame des Apôtres.	4 —

Enseignement du premier degré

Lomé-Cathédrale.	20 classes
Lomé-Amoutivé.	13 —
Lomé-Nyékonakpoé.	3 —
Institution Notre-Dame des Apôtres.	17 —
Tsévié (Garçons).	10 —
Tsévié (Filles).	5 —
Agbéluwhé.	4 —
Noépé.	7 —
Assahoun.	6 —
Avépozo.	3 —

Kovié.	2 classes
Agbatofé.	2 —
Tovégan.	1 —
Adangbé	2 —
Gapé	3 —
Aképe	1 —
Adzidogomé	1 —
Gati	1 —
Avédzé	1 —
Adzido	1 —
Nyasivé	1 —

CERCLE D'ANÉCHO

Ecole Normale de Togoville	2 classes
----------------------------	-----------

Enseignement du premier degré

Anécho (garçons)	10 classes
Anécho (filles)	6 —
Wogan	3 —
Togoville	3 —
Porto-Séguro	3 —
Gunkopé	1 —
Glidji	2 —
Tokplé	2 —
Se-Ana	1 —

CERCLE DU CENTRE

Atakpamé (Garçons).	8 classes
Atakpamé (Filles).	5 —
Tomégbé.	6 —
Badou.	3 —
Agadzé.	3 —
Ezimé.	3 —
Koutoukpa.	1 —
Nuatja-Kpédomé.	1 —
Nuatja-Mission.	3 —
Chra.	2 —
Gléi.	3 —
Avédzé.	1 —
Dadja.	2 —
Kpakplémé.	1 —
Anié.	1 —
Dakrokonsou.	1 —
Danyi-Kébou.	1 —
Bénali.	1 —
Mafo.	2 —
Kpété-Béna.	1 —

CERCLE DE KLOUTO

Palmé (Garçons).	12 classes
Palmé (Filles).	7 —
Agou (Garçons).	7 —
Agou (Filles).	3 —
Kolo-Gâ.	1 —
Klonou.	3 —
Katikofé.	1 —
Woamé.	2 —
Yéviéfé.	1 —
Kpimé.	3 —
Kouma-Tsamé.	1 —
Kouma-Bala.	2 —
Agbéssia.	1 —

Hanigba-Todzi.	1	—
Adéta.	6	—
Agbanon.	2	—
Toutou.	1	—
Tsiko	1	—
Agavé.	1	—
Dayes-Atigba.	2	—
Yikpa.	1	—
Koudravi.	2	—
Ndigbé.	1	—

CERCLE DE SOKODÉ

Sokodé (Garçons).	3	classes
Sokodé (Filles).	3	—
Alédjo.	2	—
Soudou.	1	—
Bangéli.	1	—
Bassari.	2	—
Ayengré.	2	—
Tchébéde.	1	—

CERCLE DE LAMA-KARA

Yadé (Garçons).	6	classes
Ydé (Filles).	1	—
Lama-Kara.	2	—
Soundna.	2	—
Stou.	3	—
Tcharé.	2	—
Niamtougou.	1	—
Défalé.	1	—
Féouda.	1	—
Tchéthao.	1	—
Aloum.	1	—

CERCLE DE MANGO

Bombouaka.	3	classes
Pana.	2	—
Katindi.	2	—
Babona.	1	—
Bogou.	1	—

N° 47-51 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 janvier 1951. — Pour l'année scolaire 1950-1951, le nombre et l'emplacement des écoles des Missions Evangélique et Méthodiste au Togo sont fixés comme suit :

CERCLE DE LOMÉ

Enseignement du second degré

Lomé (Cours Complémentaire)	4	classes
---------------------------------------	---	---------

Enseignement du premier degré

Lomé (garçons)	6	classes
Lomé (filles)	3	—
Tsévié	3	—
Tséviépé	3	—
Mission-Tové	2	—

CERCLE D'ANÉCHO

Anécho	3	classes
------------------	---	---------

CERCLE D'ATAKPAMÉ

Atakpamé	3	classes
Késibo	3	—
Kunyowu	1	—
Oblo	3	—
Sodo	2	—

CERCLE DE KLOUTO

Palimé	5	classes
Elé	3	—
Danyie-Kpéto	2	—
Kuma-Adamé	3	—
Tomégbé	3	—
Woame	2	—
Agou-Nyongbo	4	—
Agou-Dogbadzi	2	—
Agou-Akplolo	1	—
Klonou	1	—

CERCLE DE LAMA-KARA

Pya	2	classes
Landa	2	—
Farendé	2	—
Houdé	1	—

Mutuelles scolaires

N° 48-51 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

15 janvier 1951. — Le fonctionnement d'une Mutuelle Scolaire est autorisé dans chacune des écoles suivantes :

Avévé
Badougbé
Anécho (école régionale de Zébévi).
Anécho (groupe Kutschenritter).
Anécho (école des filles d'Adjido).

N° 65-51 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

23 janvier 1951. — Le fonctionnement d'une mutuelle scolaire est autorisé à l'Ecole d'Agouégan.

Heures supplémentaires

ARRETE N° 54-51/E. du 16 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu l'arrêté 741/E du 20 septembre 1946 fixant le taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires attribuées au personnel de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées pour ce qui concerne les heures supplémentaires dans l'Enseignement Primaire, pour l'année 1949-1950, les dispositions de l'arrêté n° 132-49/P. du 16 février 1949, en son article 6, abrogeant l'arrêté 741/E. du 20 septembre 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er octobre 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N° 58-51/E. du 18 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 267/P du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 298/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier des fonctionnaires de l'Enseignement;

Vu l'arrêté n° 986/P du 18 décembre 1949 réorganisant le cadre local de l'Enseignement en cadre supérieur transitoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 741/E. du 20 septembre 1946 en ce qui concerne le taux des indemnités pour heures supplémentaires allouées au personnel de l'Enseignement du premier degré sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les taux des rétributions horaires sont fixés comme suit :

Instituteurs du cadre local supérieur	225 frs.
Instituteurs du cadre local supérieur (hiérarchie transitoire)	150 —
Moniteurs du cadre commun d'A.O.F.	110 —
Moniteurs du cadre local	90 —
Le reste sans changement.	

ART. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires antérieures, et qui prendra effet pour compter de la rentrée d'octobre 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1951.

Y. DIGO.

C. E. P. E.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 227-49/E. du 24 mars 1949 réorganisant le Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires au Togo.

L'article 6 de l'arrêté n° 227-49/E. du 24 mars 1949 est modifié ainsi qu'il suit.

Au lieu de :

ART. 6. — L'examen comprend deux séries d'épreuves :

a) — *Epreuves écrites :*

Les épreuves écrites qui ont lieu à huis clos dans tous les centres, le même jour et aux mêmes heures, sont éliminatoires et se déroulent dans l'ordre suivant.

Lire :

ART. 6. — L'examen comprend deux séries d'épreuves :

a) *Epreuves écrites :*

Les épreuves écrites qui ont lieu à huis clos, à des dates qui sont fixées pour chaque centre par le Directeur de l'Enseignement, sont éliminatoires et se déroulent dans l'ordre suivant.

Le reste sans changement.

S. I. P.

N° 38-51 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

12 janvier 1951. — Sont approuvés les comptes de gestion relatifs à l'exercice 1949 des S.I.P. suivantes :

Sociétés Indigènes de Prévoyance d'Anécho : 8.263.896,29 (huit millions deux cent soixante trois mille huit cent quatre vingt seize francs, vingt neuf centimes).

Sociétés Indigènes de Prévoyance de Klouto 4.413.528,54 (quatre millions quatre cent treize cinq cent vingt huit francs, cinquante quatre centimes).

Sociétés Indigènes de Prévoyance de Sokodé 3.961.429,48 (trois millions neuf cent soixante et un mille quatre cent vingt neuf francs, quarante huit centimes).

Sociétés Indigènes de Prévoyance de Mango 2.372.070,90 (deux millions trois cent soixante douze mille soixante dix francs, quatre vingt dix centimes).

N° 55-51 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 janvier 1951. — Sont approuvés les projets de budget exercice 1950 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de :

Klouto : Quatre millions trois cent soixante et onze mille soixante quinze francs, vingt et un centimes (4.371.075,21).

Atakpamé : Cinq millions six cent cinquante neuf mille cent vingt sept francs (5.659.127).

Sokodé : Un million sept cent vingt sept mille francs (1.727.000)

Bassaré : Un million douze mille cent quarante cinq francs (1.012.145).

Mercuriales officielles

ARRETE N° 43-51 AE du 13 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 552/F du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant.

Vu l'arrêté 687/F du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiettes et les règles de perception des droits d'exportation au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 26 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les arrêtés 511-50/AE. et 747-50/AE. des 30 juin et 20 septembre 1950 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le 2^e semestre 1950;

Vu la décision 403/D/AE. du 1^{er} juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 30 décembre 1950;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, pendant le premier semestre 1951 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

Tableau des Mercuriales Officielles

1^o — A l'Importation

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeur mercuriale du 1 ^{er} semestre 1951	OBSERVATIONS
07		<i>VII. — Produits des Industries Parachimiques</i>			
07-8		3° — Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie.			
07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location.	le mèr. de long	5	
13		<i>XIII. — Articles confectionnés en tissus, Vêtements, Bonneterie.</i>			
13-4		4° — Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.			
13-47 C	1092 D	Sacs d'emballage présentés pleins.	la pce	20	
15		<i>XV. — Ouvrages en pierres et autres Matières minérales, Produits Céramiques, Verres et ouvrages en Verres.</i>			
15-3		3° — Verres et ouvrages en verre.			
15-34	1233 à 1235	Bombonnes, Dames-Jeannés et bombonnes . . .	la pce	200	
		Bouteilles	de plus de 0,50	le cent	400
		Flacons	de 0,10 à 0,50	le cent	300
		Bocaux et autres récipients d'emballage (1).	Autres de moins de 0,10	le cent	150

(1) La mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.

II° — A l'Exportation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeur mercantile du 1 ^{er} semestre 1951	OBSERVATIONS
01		<i>1° — Animaux vivants et produits du règne animal.</i>			
01-3		<i>3° — Poissons crustacés ou mollusques.</i>			
01-33	25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés . . .	100 k. net	6.000	
01-34	26	Crevettes fumées.	100 k. net	7.000	
01-5		<i>5° — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.</i>			
01-57	45	Sabots de bétail	100 k. net	800	
01-57	45	Cornes brutes de bétail	—	1.000	
01-58	46	Dents d'éléphant	—	20.000	
		} de 5 à 10 k. inclus	—	25.000	
		} de 10 à 20 k.	—	40.000	
		} de plus de 20 kgs.	—		
02		<i>II° — Produits du Règne végétal.</i>			
02-4	81	<i>4° — Café, Thé et Epices.</i>			
02-41	81 A	Cafés de la variété robusta niaouli	la T. net	140.000	
02-41	81 A	Cafés de la variété arabica	la T. net	190.000	
02-05	85	Piments secs	100 k. net	8.000	
		} petits	100 k. net	7.000	
		} moyens	100 k. net	5.000	
		} gros	100 k. net		
02-6		<i>6° — Produits de la Minoterie-Malt-Amidons et Féculés.</i>			
02-63	103 C	Coco râpé	la T. net	70.000	
02-68	110	Tapioca	la T. net	10.000	
		} qualité T I et T II	la T. net	5.000	
		} qualité T III et T IV	la T. net		
02-7		<i>7° — Graines et fruits oléagineux.</i>			
02-71 a	ex 112 A	Arachides décortiquées en vrac ou en sac	la T. net	27.000	
02-71 b	112 B	Amendes de coco ou coprah en sac	la T. net	35.000	
02-71 c	112 C	Palmistes en sac.	la T. net	28.000	
02-71 e	112 E	Graines de ricin et de pulgères en sac	la T. net	13.000	
02-71 h	112 K	Graines de coton en sac	la T. net	10.000	
02-71 j	112 P	Graines de karité en sac	la T. net	10.500	
02-71 m	ex 112 Q	Graines de kapok en sac	la T. net	12.000	
02-9		<i>9° — Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.</i>			
02-98 a	132 A	Kapok égrené blanc 1 ^{re} qualité	la T. net	90.000	
		Kapok égrené gris 2 ^e qualité.	la T. net	80.000	
		Déchets de kapok égrené 3 ^e qualité	la T. net	70.000	

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeur mercatoriale du 1 ^{er} semestre 1951	OBSERVATIONS
03		131 — Corps gras, graisses, huiles et produits de leurs dissociations, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.			
03-2		2° — Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.			
03-21	ex 146	Huiles fluides d'origine végétale brute.			
03-21 g	146 J	Huiles de palme brute :			
		Embarquements en fûts à rendre	la T. net	28.000	
		Embarquements en vrac	la T. net	26.000	
04-		IV. — Produits des Industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs.			
04-3		3° — Cacao et ses préparations :			
04-31		Cacao en fèves	la T. net	96.000	
09		IX. — Cuirs et peaux, ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes.			
09-2		2° — Cuirs et peaux simplement tannés.			
09-26a k	735 B	Peaux de reptiles	le mètre de long	75	
		{ moins de 20 cms. de large.	—	100	
		{ de 20 à 24 cms de large .	—	125	
09-26a	735 B	Peaux d'iguanes et de varens	la peau	50	
09-6		6° — Pelleteries et Fourrures			
09-61 z	759 à 762	Pelleteries	1 ^{er} choix	la peau	25
09-62 a			2 ^o choix	la peau	20
09-64			3 ^o choix	la peau	15
12		XII. — Matières textiles, fils tissus et articles similaires.			
		1 ^o — Matières premières textiles.			
12-15	ex 880	Coton en masse égrené {			
		{ Tsia	la T. net	125.000	
		{ Budi	la T. net	120.000	

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 13 janvier 1951.

Y. DIGO.

G. F. T.

Budget Annexe

ARRETE N° 44-51/CFT du 13 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1933, instituant un Fonds de renouvellement spécial du service des Votes de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 1050-50/CFT, du 26 décembre 1950 rendant exécutoire la délibération n° 79-ART, du 16 novembre 1950 arrêtant le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1951;

Vu le rapport n° 15 CF, du 11 janvier 1951 du Directeur du Réseau des chemins de fer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de deux millions cinq cent quatre vingt mille francs (2.580.000) sur le compte du Fonds de Renouvellement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV du premier trimestre 1951.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1951.

Y. DIGO.

Inspection du travail

Par arrêté no 45-51/AP du Commissaire de la République en date du :

15 janvier 1951. — Est et demeure rapporté l'arrêté no 686-50/P du 30 août 1950 rattachant provisoirement le Service de l'Inspection du travail au Service des Affaires politiques.

ARRETE No 53-51/IT. du 15 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté no 612/APA. du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le territoire du Togo;

Vu la convention collective du 9 novembre 1946 concernant les employés indigènes du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation maritime du Togo;

Vu l'accord du 9 novembre 1946 portant classification, détermination d'emploi, fixation des salaires minima des ouvriers de l'industrie et des entreprises privées du territoire du Togo;

Vu l'arrêté no 888-49/IT. du 2 novembre 1949 rendant applicables au Togo deux avenants en date du 5 octobre 1949;

Vu l'avenant en date du 7 décembre 1950 modifiant la convention collective et l'accord du 9 novembre 1946;

Vu l'avis paru au Journal officiel du territoire du Togo du 12 décembre 1950;

Attendu qu'aucune observation n'a été présentée;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté no 888-49/IT. du 2 novembre 1949 sus-visé est abrogé.

ART. 2. — A compter du 1er septembre 1950 est applicable à tous les employeurs du Territoire et à tous les employés qu'ils peuvent concerner l'avenant du 7 décembre 1950 à la convention collective et à l'accord du 9 novembre 1946 qui modifie les salaires des employés et ouvriers indigènes du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation.

ART. 3. — Les salaires minima des employés sont déterminés comme suit :

1 ^{re} catégorie	= Frs. CFA =	3.725
2 ^e —	= Frs. CFA =	4.525
3 ^e —	= Frs. CFA =	5.725
4 ^e —	= Frs. CFA =	6.950
5 ^e —	= Frs. CFA =	8.450
6 ^e —	= Frs. CFA =	11.975
Hors —	= Frs. CFA =	17.925

ART. 4. — Les salaires minima des ouvriers sont ainsi fixés :

	Par mois	à l'heure
1 ^{re} catégorie	= Frs. CFA = 3.725	17,90
2 ^e —	= Frs. CFA = 4.525	21,75
3 ^e —	= Frs. CFA = 5.725	27,50
4 ^e —	= Frs. CFA = 6.950	33,40
Hors —	= Frs. CFA = 11.975	57,60

Pour l'application des salaires ci-dessus, deux zones sont prévues :

1 ^{re} zone : Bas-Togo	100 %
2 ^e zone : Nord-Togo (au dessus de Blitta)	90 %

ART. 5. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République, l'Inspecteur du Travail, les commandants de cercle et les chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1951.

Y. DIGO.

Etablissements dangereux et insalubres

ARRETE No 49-51/TP du 15 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes au Togo;

Vu les arrêtés nos 346, 347, 348 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928 relatifs aux dits établissements;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 susvisé déterminant le classement desdits établissements;

A la demande de la Chambre de Commerce du Togo;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics, Inspecteur des Établissements classés;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avant dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 416 du 20 juillet 1931 est supprimé et remplacé comme suit :

« Seront classés à la 3^e classe des dépôts d'hydrocarbures liquides les établissements ne contenant pas plus d'un drum de 200 litres d'essence, de pétrole ou de mazout ».

La présente restriction en ce qui concerne l'essence ne sera valable toutefois que jusqu'au 31 juillet 1951 date à laquelle les établissements devront s'être mis en règle avec la réglementation actuellement en vigueur et notamment l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 portant classement.

Lomé, le 15 janvier 1951.
Y. Digo.

Personnel

Enseignement du second degré

ARRETE N° 56-51/P. du 16 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906, concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction Publique mis en service détaché aux colonies;

Vu les lois des 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'Administration Publique en vue de l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la Caisse Intercoloniale des Retraités et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 543 du 2 octobre 1933 sur le supplément local et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'Enseignement du Territoire du Togo et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 fixant les statuts du cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté général n° 2933/E. du 9 juin 1949 modifiant les statuts du cadre commun supérieur de l'Enseignement en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 662-50/P. du 17 août 1950 organisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré au Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 10 janvier 1951 en Commission permanente;

Le Conseil Privé entendu;

Vu la dépêche ministérielle n° 71.996 PeI-BE du 12 décembre 1950 donnant approbation préalable au présent arrêté;

ARRETE :

TITRE PREMIER

HIERARCHIE ET AVANCEMENT

ARTICLE PREMIER. — La hiérarchie et les règles d'avancement des fonctionnaires énumérés aux articles ci-après sont fixées par le présent arrêté, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

ART. 2. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte neuf échelons :

1^o — Enseignement du second degré :

a) — Proviseurs, directrices, censeurs des lycées, principaux, directrices et directeurs des collèges et écoles normales d'instituteurs, professeurs des lycées, collèges, écoles normales d'instituteurs, agrégés;

b) — Proviseurs, directrices, censeurs des lycées, principaux, directeurs et directrices des collèges et écoles normales d'instituteurs, professeurs des lycées, collèges et écoles normales, certifiés ou licenciés.

2^o — Enseignement technique

a) — Directeurs, professeurs et professeurs techniques agrégés ou assimilés;

b) — Directeurs, professeurs et professeurs techniques, surveillants généraux pourvus du professorat, certifiés, licenciés ou assimilés.

3^o — Education physique :

a) — Professeurs d'éducation physique.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées, dans chaque cadre, selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes et compte tenu des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-après :

	25% (1)	55% (2)	20% 2
1 ^{er} au 2 ^e échelon	2 ans 6 mois (3)	3 ans (3)	3 ans (3)
2 ^e au 3 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
3 ^e au 4 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
4 ^e au 5 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	4 ans 6 mois (3)
5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	4 ans 6 mois (3)
6 ^e au 7 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
7 ^e au 8 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
8 ^e au 9 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous, devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée à l'échelon correspondant de la 1^{re} colonne, devant être promu à l'échelon supérieur sous condition d'avoir atteint l'ancienneté ci-dessous.

(3) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

ART. 3. — Chacun des cadres désignés ci-dessous comporte huit échelons :

1^o — Enseignement du second degré :

- Surveillants généraux de 1^{er} ordre;
- Chargés d'enseignement des lycées et collèges;
- Adjointes d'enseignement.

2^o — Enseignement technique

- Professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement, surveillants généraux non pourvus du professorat.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées, dans chaque cadre, selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes et compte tenu des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-après :

	25% (1)	55% (2)	20% (2)
1 ^{er} au 2 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
2 ^e au 3 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
3 ^e au 4 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
4 ^e au 5 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
6 ^e au 7 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
7 ^e au 8 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)

(1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous, devant être promu à l'échelon supérieur.

(2) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée à l'échelon correspondant de la 1^{re} colonne, devant être promu à l'échelon supérieur sous condition d'avoir atteint l'ancienneté ci-dessous.

(3) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

ART. 4. — Les maîtres d'éducation physique et sportive sont répartis en deux cadres : cadre normal et cadre supérieur. Chacun de ces cadres comporte sept échelons.

Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés au présent article sont fixées, dans chaque cadre, selon les durées de services et les proportions d'effectifs suivantes et compte tenu des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-après :

	25% (1)	55% (2)	20% (2)
1 ^{er} au 2 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
2 ^e au 3 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
3 ^e au 4 ^e échelon	3 ans (3)	3 ans 6 mois (3)	4 ans (3)
4 ^e au 5 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)
6 ^e au 7 ^e échelon	3 ans (3)	4 ans (3)	5 ans (3)

1) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée ci-dessous, devant être promu à l'échelon supérieur.

2) Proportion du personnel ayant atteint l'ancienneté indiquée à l'échelon correspondant de la 1^{re} colonne, devant être promu à l'échelon supérieur sous condition d'avoir atteint l'ancienneté ci-dessous.

3) Ancienneté dans l'échelon des fonctionnaires auxquels s'applique la proportion indiquée ci-dessus.

Les présentes dispositions ne portent pas atteinte à l'application des dispositions en vigueur relatives au retard dans l'avancement.

L'avancement du cadre normal au cadre supérieur a lieu exclusivement au choix.

Nul ne peut être promu du cadre normal au cadre supérieur s'il ne justifie d'une ancienneté d'au moins deux ans dans le 3^e échelon du cadre normal.

Les maîtres d'éducation physique et sportive bénéficiant d'une promotion de cadre à cadre seront reclassés à l'échelon du cadre supérieur comportant le traitement budgétaire égal ou immédiatement supérieur au traitement budgétaire de l'échelon précédemment occupé dans le cadre normal.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du 3^e échelon (cadre normal) au 2^e échelon (cadre supérieur) et ceux promus du 4^e échelon (cadre normal) au 3^e échelon (cadre supérieur) conservent à la suite de leur promotion l'intégralité de leur ancienneté d'échelon antérieur.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du 5^e échelon (cadre normal) au 4^e échelon (cadre supérieur) ne conservent à la suite de leur promotion que la moitié de leur ancienneté d'échelon antérieur.

Les maîtres d'éducation physique et sportive promus du 6^e échelon (cadre normal) au 5^e échelon (cadre supérieur) et ceux promus du 7^e échelon (cadre normal) au 6^e échelon (cadre supérieur) ne conservent à la suite de leur promotion aucune ancienneté d'échelon.

ART. 5. — Les avancements ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Outre les conditions d'ancienneté

indiquées aux tableaux figurant aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les intéressés devront, pour être promouvables, avoir accompli dans leur échelon :

1^o — Lorsque la durée prévue aux tableaux ci-dessus est de 2 ans et 6 mois ou 3 ans :

2 années scolaires dans les territoires d'Outre-mer.

2^o — Lorsque la durée prévue aux tableaux ci-dessus est de 3 ans et 6 mois ou 4 ans :

3 années scolaires dans les territoires d'Outre-mer.

3^o — Lorsque la durée prévue aux tableaux ci-dessus est de 4 ans et 6 mois ou 5 ans :

4 années scolaires dans les territoires d'Outre-mer

ART. 6. — Lorsque l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et de séjour exigés pour une promotion au choix sera inférieur à quatre, les pourcentages indiqués ne seront pas appliqués. Dans ce cas, les promotions pourront être accordées dans les conditions suivantes :

Effectif égal à 1	} une promotion au grand choix;
Effectif égal à 2	
Effectif égal à 3	} une promotion au grand choix;

Ces limites maxima s'entendent dans le cas le plus favorable.

TITRE II

Modalités d'intégrations

ART. 7. — Les fonctionnaires du cadre commun supérieur visés au présent arrêté sont intégrés dans les cadres définis ci-dessus conformément aux tableaux de correspondances qui suivent : ceux de ces fonctionnaires qui appartenaient déjà aux cadres anciens correspondants au 1^{er} janvier 1949 le seront en fonction de leur classement à cette date.

A) — *Agrégés ou assimilés*

Cadre Supérieur	Cadre Normal	Cadre Unique
6 ^e classe	6 ^e classe	1 ^{er} échelon
5 ^e classe	5 ^e classe	2 ^e échelon
4 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e échelon
3 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e échelon
2 ^e classe	2 ^e classe	5 ^e échelon
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	6 ^e échelon
		7 ^e échelon
		8 ^e échelon
		9 ^e échelon

B) — *Licenciés ou certifiés — Professeurs d'éducation physique.*

Cadre Supérieur	Cadre Normal	Cadre Unique
6 ^e classe	6 ^e classe	1 ^{er} échelon
5 ^e classe	5 ^e classe	2 ^e échelon
4 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e échelon
3 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e échelon
2 ^e classe	2 ^e classe	5 ^e échelon
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	6 ^e échelon
		7 ^e échelon
		8 ^e échelon
		9 ^e échelon

C) — *Chargés d'Enseignement*

Cadre Supérieur	Cadre Normal	Cadre Unique
6 ^e classe	6 ^e classe	1 ^{er} échelon
5 ^e classe	5 ^e classe	2 ^e échelon
4 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e échelon
3 ^e classe	3 ^e classe	4 ^e échelon
2 ^e classe	2 ^e classe	5 ^e échelon
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	6 ^e échelon
		7 ^e échelon
		8 ^e échelon

D) — *Surveillants généraux 1^{er} ordre*

1 ^{ère} Catégorie	Cadre Unique
6 ^e classe	1 ^{er} échelon
5 ^e classe	2 ^e échelon
4 ^e classe	3 ^e échelon
3 ^e classe	4 ^e échelon
2 ^e classe	5 ^e échelon
1 ^{re} classe	6 ^e échelon
	7 ^e échelon
	8 ^e échelon

E) — *Adjoints d'Enseignement*

1 ^{ère} Catégorie	Cadre Unique
6 ^e classe	1 ^{er} échelon
5 ^e classe	2 ^e échelon
4 ^e classe	3 ^e échelon
3 ^e classe	4 ^e échelon
2 ^e classe	5 ^e échelon
1 ^{re} classe	6 ^e échelon
	7 ^e échelon
	8 ^e échelon

F) — *Maîtres d'éducation physique*

1 ^{ère} Catégorie	Cadre Unique
5 ^e classe	1 ^{er} échelon
4 ^e classe	2 ^e échelon
3 ^e classe	3 ^e échelon
2 ^e classe	4 ^e échelon
1 ^{re} classe	5 ^e échelon
Classe exceptionnelle	6 ^e échelon
	7 ^e échelon

ART. 8. — Les fonctionnaires sont intégrés dans les nouveaux échelons avec une ancienneté d'échelon égale à leur ancienneté de classe.

Toutefois, si l'ancienneté de classe du fonctionnaire dans son ancien cadre dépasse le maximum d'ancienneté exigé pour passer de l'échelon correspondant à l'échelon supérieur dans le cadre unique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une promotion d'échelon après avis de la Commission de classement, conformément à l'article 17 de l'arrêté n° 160/P. du 15 janvier 1943.

ART. 9. — L'intégration de certains fonctionnaires est, en outre, régie par les dispositions particulières suivantes :

Agrégés et assimilés

Les fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe du cadre normal, ayant plus de cinq années d'ancienneté dans cette classe, sont intégrés au 7^e échelon du ca-

dre unique avec report de l'ancienneté excédant cinq années.

Licenciés, certifiés, professeurs d'éducation physique

Les fonctionnaires de la 1^{re} classe du cadre normal, ayant dans cette classe sept années d'ancienneté au moins, sont intégrés au 8^e échelon du cadre unique, sans report d'ancienneté.

Les fonctionnaires du cadre normal, 1^{re} catégorie, intégrés au 7^e échelon du cadre unique, auront une ancienneté d'échelon égale à la moitié de leur ancienneté de classe.

Les fonctionnaires de la 6^e classe du cadre normal, ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe, sont intégrés au 2^e échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux qui ont moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1^{er} échelon.

Chargés d'enseignement

Les fonctionnaires de la 1^{re} classe du cadre normal, ayant cinq années d'ancienneté au moins dans cette classe, sont intégrés au 8^e échelon du cadre unique.

Les fonctionnaires du cadre normal, intégrés au 7^e échelon du cadre unique, auront une ancienneté d'échelon égale aux 2/3 de leur ancienneté de classe.

Les fonctionnaires de la 6^e classe du cadre normal, ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe, sont intégrés au 2^e échelon du cadre unique avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux qui ont moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1^{er} échelon.

Adjoints d'enseignement

Les fonctionnaires appartenant à la 5^e classe, ayant plus de quatre années d'ancienneté dans cette classe sont intégrés au 4^e échelon avec report de l'ancienneté excédant quatre années; ceux ayant moins de quatre années d'ancienneté sont intégrés au 3^e échelon.

Les fonctionnaires appartenant à la 6^e classe, ayant plus de trois années d'ancienneté dans cette classe, sont intégrés au 2^e échelon avec report de l'ancienneté excédant trois années; ceux qui ont moins de trois années d'ancienneté sont intégrés au 1^{er} échelon.

TITRE III.

ART. 10. — Les fonctionnaires qui, à la suite du reclassement effectué conformément aux dispositions du présent arrêté, percevraient une rémunération inférieure conservent à titre personnel le bénéfice de leur solde jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou de toute autre cause, ils perçoivent une rémunération supérieure.

ART. 11. — Les nouvelles hiérarchies, l'échelonnement indiciaire et les soldes du cadre local supérieur de l'enseignement du second degré du Togo sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 13. — Le directeur de l'enseignement et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1951.

Y. Digo.

ANNEXE

ENSEIGNEMENT SECOND DEGRÉ — PERSONNEL ADMINISTRATIF — ENSEIGNANT et de SURVEILLANCE

Grades, Classes, Echelons	Indices	1949		Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
Personnel administratif, enseignant et de surveillance :							
Proviseurs, directrices, censeurs et professeurs agrégés :							
9 ^e échelon	1.407	381.000	595.884	414.000	647.496	447.000	699.108
8 ^e échelon	1.340	361.000	564.604	392.000	613.088	422.000	660.008
7 ^e échelon	1.262	335.000	523.940	364.000	569.296	393.000	614.652
6 ^e échelon	1.184	311.000	486.404	338.000	528.632	365.000	570.860
5 ^e échelon	1.106	283.000	442.612	310.000	484.840	336.000	525.504
4 ^e échelon	1.016	254.000	397.256	279.000	436.356	304.000	475.456
3 ^e échelon	916	228.000	556.592	249.000	389.436	270.000	422.280
2 ^e échelon	815	202.000	315.928	220.000	344.080	238.000	372.232
1 ^{er} échelon	704	174.000	272.136	189.000	295.596	203.000	317.492
Proviseurs, principaux, directeurs et directrices licenciés ou certifiés.							
7 ^e catégorie :							
9 ^e échelon	1.228	328.000	512.992	355.000	555.220	382.000	597.448
8 ^e échelon	1.161	309.000	483.276	334.000	522.376	359.000	561.476
7 ^e échelon	1.094	287.000	448.868	311.000	486.404	335.000	523.940
6 ^e échelon	1.027	259.000	405.076	284.000	444.176	309.000	483.276
5 ^e échelon	949	235.000	367.540	258.000	403.512	281.000	439.484
4 ^e échelon	871	213.000	333.132	234.000	365.976	255.000	398.820
3 ^e échelon	793	191.000	298.724	210.000	328.440	229.000	358.156
2 ^e échelon	715	167.000	261.188	185.000	289.340	203.000	317.492
1 ^{er} échelon	648	154.000	240.856	169.000	264.316	183.000	286.212
6 ^e catégorie :							
9 ^e échelon	1.213	324.000	506.736	351.000	548.964	377.000	589.628
8 ^e échelon	1.146	305.000	477.020	330.000	516.120	354.000	553.656
7 ^e échelon	1.079	282.000	441.048	305.000	477.020	329.000	514.556
6 ^e échelon	1.012	256.000	400.384	280.000	437.920	304.000	475.456
5 ^e échelon	934	232.000	362.848	254.000	397.256	276.000	431.664
4 ^e échelon	860	211.000	330.004	230.000	359.720	250.000	391.000
3 ^e échelon	777	188.000	294.032	206.000	322.184	224.000	350.336
2 ^e échelon	704	164.000	256.496	181.000	283.084	199.000	311.236
1 ^{er} échelon	632	152.000	237.728	166.000	259.624	179.000	279.956

Grades, Classes, Echelons	Indice	1949		Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
<i>5^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.197	321.000	502.044	347.000	542.708	372.000	581.808
8 ^e échelon	1.130	302.000	472.328	326.000	509.864	349.000	545.836
7 ^e échelon	1.063	279.000	436.356	301.000	470.764	324.000	506.736
6 ^e échelon	996	253.000	395.692	276.000	431.664	299.000	467.636
5 ^e échelon	918	230.000	359.720	251.000	392.564	271.000	423.844
4 ^e échelon	840	208.000	325.312	227.000	355.028	246.000	384.744
3 ^e échelon	762	185.000	289.340	202.000	315.928	220.000	344.080
2 ^e échelon	683	161.000	251.804	178.000	278.392	194.000	303.416
1 ^{er} échelon	616	149.000	233.036	162.000	253.368	174.000	272.136
<i>4^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.184	318.000	497.352	343.000	536.452	368.000	575.552
8 ^e échelon	1.117	299.000	467.636	322.000	503.608	344.000	538.016
7 ^e échelon	1.050	276.000	431.664	298.000	466.072	320.000	500.480
6 ^e échelon	983	251.000	392.564	273.000	426.972	295.000	461.380
5 ^e échelon	905	227.000	355.028	247.000	386.308	267.000	417.588
4 ^e échelon	826	205.000	320.620	223.000	348.772	242.000	378.488
3 ^e échelon	748	183.000	286.212	199.000	311.236	216.000	337.824
2 ^e échelon	670	159.000	248.676	175.000	273.700	190.000	297.160
1 ^{er} échelon	603	146.000	228.344	158.000	247.112	170.000	265.880
<i>3^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.173	316.000	494.224	340.000	531.760	364.000	569.296
8 ^e échelon	1.106	297.000	464.508	319.000	498.916	341.000	533.324
7 ^e échelon	1.039	274.000	428.536	295.000	461.380	316.000	494.224
6 ^e échelon	972	249.000	389.436	270.000	422.280	291.000	455.124
5 ^e échelon	893	225.000	351.900	244.000	381.616	264.000	412.896
4 ^e échelon	815	203.000	317.492	220.000	344.080	238.000	372.232
3 ^e échelon	737	181.000	283.084	197.000	308.108	213.000	333.132
2 ^e échelon	659	157.000	245.548	172.000	269.008	187.000	292.468
1 ^{er} échelon	592	144.000	225.216	156.000	243.984	167.000	261.188
<i>2^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.161	313.000	489.532	337.000	527.068	360.000	563.040
8 ^e échelon	1.094	294.000	459.816	316.000	494.224	337.000	527.068
7 ^e échelon	1.027	271.000	423.844	292.000	456.688	312.000	487.968
6 ^e échelon	960	247.000	386.308	267.000	417.588	288.000	450.432
5 ^e échelon	882	223.000	348.772	242.000	378.488	260.000	406.640
4 ^e échelon	804	201.000	314.364	218.000	340.952	235.000	367.540
3 ^e échelon	726	179.000	279.956	194.000	303.416	210.000	328.440
2 ^e échelon	648	154.000	240.856	169.000	264.316	183.000	286.212
1 ^{er} échelon	581	142.000	222.088	153.000	239.292	164.000	256.496

<i>1^{re} catégorie :</i>								
9 ^e échelon	1.150	311.000	486.404	334.000	522.376	357.000	558.348	
8 ^e échelon	1.083	292.000	456.688	313.000	489.532	333.000	520.812	
7 ^e échelon	1.016	269.000	420.716	289.000	451.996	309.000	483.276	
6 ^e échelon	949	245.000	383.180	265.000	414.460	284.000	444.176	
5 ^e échelon	871	221.000	345.644	239.000	373.796	257.000	401.948	
4 ^e échelon	793	199.000	311.236	215.000	336.260	232.000	362.848	
3 ^e échelon	715	177.000	276.828	192.000	300.288	206.000	322.184	
2 ^e échelon	637	152.000	237.728	166.000	259.624	180.000	281.520	
1 ^{er} échelon	570	140.000	218.960	150.000	234.600	161.000	251.804	
Censeurs des lycées et collèges licenciés ou certifiés :								
<i>7^e catégorie :</i>								
9 ^e échelon	1.184	315.000	492.660	341.000	533.324	367.000	573.988	
8 ^e échelon	1.117	296.000	462.944	320.000	500.480	343.000	536.452	
7 ^e échelon	1.050	269.000	420.716	293.000	458.252	317.000	495.788	
6 ^e échelon	983	245.000	383.180	269.000	420.716	293.000	458.252	
5 ^e échelon	905	224.000	350.336	245.000	383.180	266.000	416.024	
4 ^e échelon	826	202.000	315.928	221.000	345.644	241.000	376.924	
3 ^e échelon	748	179.000	279.956	197.000	308.108	215.000	336.260	
2 ^e échelon	670	156.000	243.984	172.000	269.008	189.000	295.596	
1 ^{er} échelon	603	144.000	225.216	157.000	245.000	170.000	265.880	
<i>6^e catégorie :</i>								
9 ^e échelon	1.177	314.000	491.096	339.000	530.196	365.000	570.860	
8 ^e échelon	1.110	294.000	459.816	318.000	497.352	341.000	533.324	
7 ^e échelon	1.043	267.000	417.588	291.000	455.124	315.000	492.660	
6 ^e échelon	976	244.000	381.616	267.000	417.588	291.000	455.124	
5 ^e échelon	898	223.000	348.772	244.000	381.616	264.000	412.896	
4 ^e échelon	820	201.000	314.364	220.000	344.080	239.000	373.796	
3 ^e échelon	741	178.000	278.392	195.000	304.980	213.000	333.132	
2 ^e échelon	663	155.000	242.420	171.000	267.444	187.000	292.468	
1 ^{er} échelon	596	143.000	223.652	155.000	242.420	168.000	262.752	
<i>5^e catégorie :</i>								
9 ^e échelon	1.170	312.000	487.968	337.000	527.068	362.000	566.168	
8 ^e échelon	1.103	293.000	458.252	316.000	494.224	339.000	530.196	
7 ^e échelon	1.036	266.000	416.024	289.000	451.996	313.000	489.532	
6 ^e échelon	969	243.000	380.052	266.000	416.024	289.000	451.996	
5 ^e échelon	891	222.000	347.208	242.000	378.488	262.000	409.768	
4 ^e échelon	813	200.000	312.800	218.000	340.952	237.000	370.668	
3 ^e échelon	735	177.000	276.828	194.000	303.416	211.000	330.004	
2 ^e échelon	657	154.000	240.856	170.000	265.880	185.000	289.340	
1 ^{er} échelon	590	141.000	220.524	153.000	239.292	166.000	259.624	
<i>4^e catégorie :</i>								
9 ^e échelon	1.164	311.000	486.404	335.000	523.940	360.000	563.040	
8 ^e échelon	1.097	291.000	455.124	314.000	491.096	337.000	527.068	
7 ^e échelon	1.030	264.000	412.896	287.000	448.868	311.000	486.404	
6 ^e échelon	963	242.000	378.488	264.000	412.896	287.000	448.868	

Grades, Classes, Echelons	Indices	1949		Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
5 ^e échelon	884	220.000	344.080	240.000	375.360	260.000	406.640
4 ^e échelon	806	199.000	311.236	217.000	339.388	235.000	367.540
3 ^e échelon	728	176.000	275.264	192.000	300.288	209.000	326.876
2 ^e échelon	650	153.000	239.292	168.000	262.752	183.000	286.012
1 ^{er} échelon	583	140.000	218.960	152.000	237.728	164.000	256.496
<i>3^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.157	310.000	484.840	334.000	522.376	358.000	559.912
8 ^e échelon	1.090	290.000	453.560	313.000	489.532	335.000	523.940
7 ^e échelon	1.023	263.000	411.332	286.000	447.304	309.000	483.276
6 ^e échelon	956	240.000	375.360	262.000	409.768	284.000	444.176
5 ^e échelon	878	219.000	342.516	239.000	373.796	258.000	403.512
4 ^e échelon	800	197.000	308.108	215.000	336.260	233.000	364.412
3 ^e échelon	721	174.000	272.136	190.000	297.160	207.000	323.748
2 ^e échelon	643	151.000	236.164	166.000	259.624	181.000	283.084
1 ^{er} échelon	576	139.000	217.396	150.000	234.600	162.000	253.368
<i>2^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.150	308.000	481.712	332.000	519.248	356.000	556.784
8 ^e échelon	1.083	289.000	451.996	311.000	486.404	333.000	520.812
7 ^e échelon	1.016	262.000	409.768	284.000	444.176	307.000	480.148
6 ^e échelon	949	239.000	373.796	261.000	408.204	282.000	441.048
5 ^e échelon	871	218.000	340.952	237.000	370.668	256.000	400.384
4 ^e échelon	793	196.000	306.544	213.000	333.132	231.000	361.284
3 ^e échelon	715	173.000	270.572	189.000	295.596	205.000	320.620
2 ^e échelon	637	150.000	234.600	165.000	258.060	179.000	279.956
1 ^{er} échelon	570	138.000	215.832	149.000	233.036	160.000	250.240
<i>1^{re} catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.143	307.000	480.148	330.000	516.120	354.000	553.656
8 ^e échelon	1.076	287.000	448.868	309.000	483.276	330.000	516.120
7 ^e échelon	1.009	261.000	408.204	283.000	442.612	305.000	477.020
6 ^e échelon	942	238.000	372.232	259.000	405.076	280.000	437.920
5 ^e échelon	864	217.000	339.388	236.000	369.104	254.000	397.256
4 ^e échelon	786	195.000	304.980	212.000	331.568	229.000	358.156
3 ^e échelon	708	172.000	269.008	187.000	292.468	203.000	317.492
2 ^e échelon	630	149.000	233.036	163.000	254.932	177.000	276.828
1 ^{er} échelon	563	137.000	214.268	147.000	229.908	158.000	247.112
<i>Professeurs bi-admissibles à l'agrégation :</i>							
9 ^e échelon	1.228	325.000	508.300	353.000	381.092	381.000	595.884

8 ^e échelon	1.159	305.000	477.020	331.000	517.684	357.000	558.348
7 ^e échelon	1.088	277.000	433.228	303.000	473.892	330.000	516.120
6 ^e échelon	1.016	252.000	394.128	278.000	434.792	303.000	473.892
5 ^e échelon	934	229.000	358.156	252.000	394.128	275.000	430.100
4 ^e échelon	851	207.000	323.748	227.000	355.028	248.000	387.872
3 ^e échelon	768	183.000	286.212	202.000	315.928	221.000	345.644
2 ^e échelon	686	159.000	248.676	176.000	275.264	194.000	303.416
1 ^{er} échelon	614	146.000	228.344	159.000	248.676	173.000	270.572
Professeurs licenciés ou certifiés :							
9 ^e échelon	1.139	302.000	472.328	326.000	509.864	351.000	548.964
8 ^e échelon	1.072	276.000	431.664	301.000	470.764	326.000	609.864
7 ^e échelon	1.005	252.000	394.128	276.000	431.664	301.000	470.764
6 ^e échelon	938	233.000	364.412	255.000	398.820	277.000	433.228
5 ^e échelon	860	211.000	330.004	231.000	361.284	251.000	392.564
4 ^e échelon	782	188.000	294.032	207.000	323.748	226.000	353.464
3 ^e échelon	704	165.000	258.060	182.000	284.648	200.000	312.800
2 ^e échelon	625	144.000	225.216	159.000	248.676	175.000	273.700
1 ^{er} échelon	558	132.000	206.448	144.000	225.216	155.000	242.420
Chargés d'Enseignement :							
8 ^e échelon	960	240.000	375.360	263.000	411.332	285.000	445.740
7 ^e échelon	916	226.000	353.464	248.000	387.872	269.000	420.716
6 ^e échelon	849	209.000	326.876	229.000	358.156	248.000	387.872
5 ^e échelon	782	191.000	298.724	209.000	326.876	227.000	355.028
4 ^e échelon	715	173.000	270.572	189.000	295.596	205.000	320.620
3 ^e échelon	648	153.000	230.292	168.000	262.752	183.000	286.212
2 ^e échelon	581	136.000	212.704	149.000	233.036	162.000	253.368
1 ^{er} échelon	503	119.000	186.116	128.000	200.192	138.000	215.832
Surveillants généraux (1 ^{er} ordre)							
8 ^e échelon	1.005	248.000	387.872	274.000	428.536	299.000	467.636
7 ^e échelon	960	234.000	365.976	258.000	403.512	283.000	442.612
6 ^e échelon	893	217.000	339.388	239.000	373.796	261.000	408.204
5 ^e échelon	826	199.000	311.236	219.000	342.516	240.000	375.360
4 ^e échelon	759	181.000	283.084	199.000	311.236	218.000	340.952
3 ^e échelon	692	162.000	253.368	179.000	279.956	196.000	306.544
2 ^e échelon	625	144.000	225.216	159.000	248.676	175.000	273.700
1 ^{er} échelon	558	132.000	206.448	144.000	225.216	155.000	242.420
Adjoints d'Enseignement :							
8 ^e échelon	960	231.000	361.284	257.000	401.948	282.000	441.048
7 ^e échelon	893	215.000	336.260	238.000	372.232	261.000	408.204
6 ^e échelon	826	196.000	306.544	217.000	339.388	239.000	373.796
5 ^e échelon	759	177.000	276.828	197.000	308.108	217.000	339.388
4 ^e échelon	692	158.000	247.112	177.000	276.828	195.000	304.980
3 ^e échelon	625	146.000	228.344	161.000	251.804	176.000	275.264
2 ^e échelon	558	129.000	201.756	142.000	222.088	154.000	240.856
1 ^{er} échelon	503	119.000	186.116	128.000	200.192	138.000	215.832
Maîtres d'internat et surveillants d'externat non licenciés							
	391	88.000	137.632	96.000	150.144	103.000	161.092

Grades, Classes, Echelons	Indices	1949		Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
Surveillants généraux (2^e ordre)							
1 ^{re} classe	804	201.900	315.771,60	219.000	342.516	236.000	369.104
2 ^e classe	739	180.600	282.458,40	200.000	312.800	215.000	336.260
3 ^e classe	674	162.900	254.775,60	181.000	283.084	194.000	303.416
4 ^e classe	587	144.900	226.623,60	156.000	243.984	167.000	261.188
5 ^e classe	500	123.000	192.372,—	131.000	204.884	139.000	217.396
6 ^e classe	413	102.000	160.466,40	108.000	168.912	113.000	176.732
Professeurs adjoints :							
1 ^{re} classe	804	189.600	296.534,40	211.000	330.004	231.000	361.284
2 ^e classe	755	176.100	275.420,40	196.000	306.544	216.000	337.824
3 ^e classe	706	164.100	256.652,40	182.000	284.648	200.000	312.800
4 ^e classe	657	152.100	237.884,40	169.000	264.316	185.000	289.340
5 ^e classe	576	132.900	207.855,60	147.000	229.908	160.000	250.240
6 ^e classe	495	114.000	178.296,—	125.000	195.500	135.000	211.140
7 ^e classe	413	95.100	148.736,40	103.000	161.092	111.000	173.604

ENSEIGNEMENT 2^{me} DEGRE — ECONOMES

Intendants et économes :							
1 ^{re} classe	960	240.000	375.360,—	263.000	411.332	285.000	445.740
2 ^e classe	879	219.600	343.454,40	239.000	373.796	259.000	405.076
3 ^e classe	800	197.100	508.264,40	215.000	336.260	233.000	364.412
4 ^e classe	719	177.000	276.828,—	192.000	300.288	208.000	325.312
5 ^e classe	639	152.400	238.353,60	167.000	261.188	181.000	283.084
6 ^e classe	558	131.400	205.509,60	144.000	225.216	155.000	242.420
Sous-intendants, sous-économes, adjoints d'économat (1^{er} ordre) adjoints d'intendance :							
1 ^{re} classe	782	200.400	313.425,60	215.000	336.260	230.000	359.720
2 ^e classe	726	186.000	290.904,—	199.000	311.236	212.000	331.568
3 ^e classe	670	171.000	267.444,—	183.000	286.212	194.000	303.416
4 ^e classe	614	154.500	241.638,—	165.000	258.060	176.000	275.264
5 ^e classe	558	137.100	214.268,—	147.000	229.908	157.000	245.548
6 ^e classe	503	121.500	190.026,—	130.000	203.320	139.000	217.396

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Grades, Classes, Échelons	Indices	1949		Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
Enseignement technique-directeurs et professeurs agrégés ou assimilés :							
9 ^e échelon	1.407	381.000	595.884	414.000	647.496	447.000	699.108
8 ^e échelon	1.340	361.000	564.604	392.000	613.088	422.000	660.008
7 ^e échelon	1.262	335.000	523.940	364.000	569.296	393.000	614.652
6 ^e échelon	1.184	311.000	486.404	338.000	528.632	365.000	570.860
5 ^e échelon	1.106	281.000	439.404	308.000	481.712	336.000	525.504
4 ^e échelon	1.016	251.000	392.564	277.000	433.228	303.000	473.892
3 ^e échelon	916	226.000	353.464	248.000	287.872	269.000	420.716
2 ^e échelon	815	200.000	312.800	219.000	342.516	237.000	370.668
1 ^{er} échelon	704	174.000	272.136	189.000	295.596	203.000	317.492
Directeurs et directrices licenciés des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés :							
<i>7^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.228	328.000	512.992	355.000	555.220	382.000	597.448
8 ^e échelon	1.161	306.000	478.584	332.000	519.248	358.000	559.912
7 ^e échelon	1.094	278.000	434.792	305.000	477.020	332.000	519.248
6 ^e échelon	1.027	256.000	400.384	282.000	441.048	308.000	481.712
5 ^e échelon	949	234.000	365.976	257.000	401.948	280.000	437.920
4 ^e échelon	871	213.000	333.132	234.000	365.976	255.000	398.820
3 ^e échelon	793	191.000	298.724	210.000	328.440	229.000	358.156
2 ^e échelon	715	167.000	261.188	185.000	289.340	203.000	317.492
1 ^{er} échelon	648	154.000	240.856	169.000	264.316	183.000	286.212
<i>6^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.213	324.000	506.736	351.000	548.964	377.000	589.628
8 ^e échelon	1.146	303.000	473.892	328.000	512.992	353.000	552.092
7 ^e échelon	1.079	275.000	430.100	301.000	470.764	327.000	511.428
6 ^e échelon	1.012	253.000	395.692	278.000	434.792	303.000	473.892
5 ^e échelon	934	231.000	361.284	253.000	395.692	276.000	431.664
4 ^e échelon	855	211.000	330.004	230.000	359.720	250.000	391.000
3 ^e échelon	777	188.000	294.032	206.000	322.184	224.000	350.336
2 ^e échelon	699	164.000	256.496	181.000	283.084	199.000	311.236
1 ^{er} échelon	632	152.000	237.728	166.000	259.624	179.000	279.956
<i>5^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.197	321.000	502.044	347.000	542.708	372.000	581.808
8 ^e échelon	1.130	300.000	469.200	324.000	506.736	348.000	544.272
7 ^e échelon	1.063	271.000	423.844	296.000	462.944	322.000	503.608
6 ^e échelon	996	250.000	391.000	274.000	428.536	298.000	466.072

Grades, Classes, Echelons	Indices	1949		Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
5 ^e échelon	918	228.000	356.592	250.000	391.000	271.000	423.844
4 ^e échelon	840	208.000	325.312	227.000	355.028	246.000	384.744
3 ^e échelon	762	185.000	289.340	202.000	315.928	220.000	344.080
2 ^e échelon	683	161.000	251.804	178.000	278.392	194.000	303.416
1 ^{er} échelon	616	149.000	233.036	162.000	253.368	174.000	272.136
<i>4^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.184	318.000	497.352	343.000	536.452	368.000	575.552
8 ^e échelon	1.117	297.000	464.508	321.000	502.044	344.000	538.016
7 ^e échelon	1.050	268.000	419.152	293.000	458.252	317.000	495.788
6 ^e échelon	983	247.000	386.308	270.000	422.280	293.000	458.252
5 ^e échelon	905	226.000	353.464	247.000	386.308	267.000	417.588
4 ^e échelon	826	205.000	320.620	223.000	348.772	242.000	378.488
3 ^e échelon	748	183.000	286.212	199.000	311.236	216.000	337.824
2 ^e échelon	670	159.000	248.676	175.000	273.700	190.000	297.160
1 ^{er} échelon	603	146.000	228.344	158.000	247.112	170.000	265.880
<i>3^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.173	316.000	494.224	340.000	531.760	364.000	569.296
8 ^e échelon	1.106	294.000	459.816	317.000	495.778	340.000	531.760
7 ^e échelon	1.039	266.000	416.024	290.000	453.560	314.000	491.096
6 ^e échelon	972	245.000	383.180	268.000	419.152	290.000	453.560
5 ^e échelon	893	224.000	350.336	244.000	381.616	264.000	412.896
4 ^e échelon	815	203.000	317.492	220.000	344.080	238.000	372.232
3 ^e échelon	737	181.000	283.084	197.000	308.108	213.000	333.132
2 ^e échelon	659	157.000	245.548	172.000	269.008	187.000	292.468
1 ^{er} échelon	592	144.000	225.216	156.000	243.984	167.000	261.188
<i>2^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.161	313.000	489.532	337.000	527.068	360.000	563.040
8 ^e échelon	1.094	292.000	456.688	314.000	491.096	337.000	527.068
7 ^e échelon	1.027	264.000	412.896	287.000	448.868	310.000	484.840
6 ^e échelon	960	243.000	380.052	265.000	414.460	286.000	447.304
5 ^e échelon	882	222.000	347.208	241.000	376.924	260.000	406.640
4 ^e échelon	804	201.000	314.364	218.000	340.952	235.000	367.540
3 ^e échelon	726	179.000	279.956	194.000	303.416	210.000	328.440
2 ^e échelon	648	154.000	240.858	169.000	264.316	183.000	286.212
1 ^{er} échelon	581	142.000	222.088	153.000	239.292	164.000	256.496
<i>1^{re} catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.150	311.000	486.404	334.000	522.376	357.000	558.348
8 ^e échelon	1.083	290.000	453.560	312.000	487.968	333.000	520.812

7 ^e échelon	1.016	262.000	409.768	284.000	444.176	307.000	480.148
6 ^e échelon	949	241.000	376.924	262.000	409.768	283.000	442.612
5 ^e échelon	871	220.000	344.080	239.000	373.796	257.000	401.948
4 ^e échelon	793	199.000	311.236	215.000	336.260	232.000	362.848
3 ^e échelon	715	177.000	276.828	192.000	300.288	206.000	322.184
2 ^e échelon	637	152.000	237.728	166.000	259.624	180.000	281.520
1 ^{er} échelon	570	140.000	218.960	150.000	234.600	161.000	251.804

Surveillants généraux pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles et assimilés :

7^e catégorie :

9 ^e échelon	1.184	315.000	492.660	341.000	533.324	367.000	573.988
8 ^e échelon	1.117	291.000	455.124	316.000	494.224	342.000	534.888
7 ^e échelon	1.050	264.000	412.896	290.000	453.560	316.000	494.224
6 ^e échelon	983	244.000	381.616	268.000	419.152	292.000	456.688
5 ^e échelon	905	222.000	347.208	244.000	381.616	265.000	414.460
4 ^e échelon	826	202.000	315.928	221.000	345.644	241.000	376.924
3 ^e échelon	748	179.000	279.956	197.000	308.108	215.000	336.260
2 ^e échelon	670	156.000	243.984	172.000	269.008	189.000	295.595
1 ^{er} échelon	603	144.000	225.216	157.000	245.548	170.000	265.880

6^e catégorie :

9 ^e échelon	1.177	314.000	491.096	339.000	530.196	365.000	570.860
8 ^e échelon	1.110	290.000	453.560	315.000	492.660	340.000	531.760
7 ^e échelon	1.043	263.000	411.332	288.000	450.432	314.000	491.096
6 ^e échelon	976	243.000	380.052	267.000	417.588	290.000	453.560
5 ^e échelon	898	221.000	345.644	242.000	378.488	264.000	412.896
4 ^e échelon	820	201.000	314.364	220.000	344.080	239.000	373.796
3 ^e échelon	741	178.000	278.392	195.000	304.980	213.000	333.132
2 ^e échelon	663	155.000	242.420	171.000	267.444	187.000	292.468
1 ^{er} échelon	596	143.000	223.652	155.000	242.420	168.000	262.752

5^e catégorie :

9 ^e échelon	1.170	312.000	487.968	337.000	527.068	362.000	566.168
8 ^e échelon	1.103	288.000	450.432	313.000	489.532	337.000	527.068
7 ^e échelon	1.036	261.000	408.204	286.000	447.304	311.000	486.404
6 ^e échelon	969	241.000	376.924	265.000	414.460	288.000	450.432
5 ^e échelon	891	220.000	344.080	241.000	376.924	262.000	409.768
4 ^e échelon	813	200.000	312.800	218.000	340.952	237.000	370.668
3 ^e échelon	735	177.000	276.828	194.000	303.416	211.000	330.004
2 ^e échelon	657	154.000	240.856	170.000	265.880	185.000	289.340
1 ^{er} échelon	590	141.000	220.524	153.000	239.292	166.000	259.624

4^e catégorie :

9 ^e échelon	1.164	311.000	486.404	335.000	523.940	360.000	563.040
8 ^e échelon	1.097	287.000	448.868	311.000	486.404	335.000	523.940
7 ^e échelon	1.030	260.000	406.640	285.000	445.740	309.000	483.276
6 ^e échelon	963	240.000	375.360	263.000	411.332	286.000	447.340
5 ^e échelon	884	218.000	340.952	239.000	373.796	259.000	405.076
4 ^e échelon	806	199.000	311.236	217.000	339.388	235.000	367.540
3 ^e échelon	728	176.000	275.264	192.000	300.288	209.000	326.876
2 ^e échelon	650	153.000	239.292	168.000	262.752	183.000	286.212
1 ^{er} échelon	583	140.000	218.960	152.000	237.728	164.000	256.496

Grades, Classes, Echelons	Indices	1949		Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
<i>3^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.157	310.000	484.840	334.000	522.376	358.000	559.912
8 ^e échelon	1.090	285.000	445.740	309.000	483.276	333.000	520.812
7 ^e échelon	1.023	258.000	403.512	282.000	441.048	307.000	480.148
6 ^e échelon	956	239.000	373.796	262.000	409.768	284.000	444.176
5 ^e échelon	878	217.000	339.388	237.000	370.668	257.000	401.948
4 ^e échelon	800	197.000	308.108	215.000	336.260	233.000	364.412
3 ^e échelon	721	174.000	272.136	190.000	297.160	207.000	323.748
2 ^e échelon	643	151.000	236.164	166.000	253.624	181.000	283.084
1 ^{er} échelon	576	139.000	217.396	150.000	234.600	162.000	253.368
<i>2^e catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.150	308.000	481.712	332.000	519.248	356.000	556.784
8 ^e échelon	1.083	284.000	444.176	307.000	480.148	331.000	517.684
7 ^e échelon	1.016	257.000	401.948	281.000	439.484	305.000	477.020
6 ^e échelon	949	238.000	372.232	260.000	406.640	282.000	441.048
5 ^e échelon	871	216.000	337.824	236.000	369.104	256.000	400.384
4 ^e échelon	793	196.000	306.544	213.000	333.132	231.000	361.284
3 ^e échelon	715	173.000	270.572	189.000	295.596	205.000	320.620
2 ^e échelon	637	150.000	234.600	165.000	258.060	179.000	279.956
1 ^{er} échelon	570	138.000	215.832	149.000	233.036	160.000	250.240
<i>1^{re} catégorie :</i>							
9 ^e échelon	1.143	307.000	480.148	330.000	516.120	354.000	553.656
8 ^e échelon	1.076	282.000	441.048	305.000	477.020	329.000	514.556
7 ^e échelon	1.009	256.000	400.384	279.000	436.356	303.000	473.892
6 ^e échelon	942	236.000	369.104	258.000	403.512	279.000	436.356
5 ^e échelon	864	215.000	336.160	234.000	365.976	254.000	397.256
4 ^e échelon	786	195.000	304.980	212.000	331.568	229.000	358.156
3 ^e échelon	708	172.000	269.008	187.000	292.468	203.000	317.492
2 ^e échelon	630	149.000	233.036	163.000	254.932	177.000	276.828
1 ^{er} échelon	563	137.000	214.268	147.000	229.908	158.000	247.112
Professeurs et professeurs techniques des collèges techniques et établissements assimilés; surveillants généraux des collèges techniques pourvus du professorat :							
9 ^e échelon	1.139	302.000	472.328	326.000	509.864	351.000	548.964
8 ^e échelon	1.072	273.000	426.972	299.000	467.636	324.000	506.736
7 ^e échelon	1.005	249.000	389.436	274.000	428.536	299.000	467.636
6 ^e échelon	938	230.000	359.720	253.000	395.692	276.000	431.664
5 ^e échelon	860	209.000	326.876	230.000	359.720	251.000	392.564
4 ^e échelon	782	188.000	294.032	207.000	323.748	226.000	353.464
3 ^e échelon	704	165.000	258.060	182.000	284.648	200.000	312.800
2 ^e échelon	625	144.000	225.216	159.000	248.676	175.000	273.700
1 ^{er} échelon	558	132.000	206.448	144.000	225.216	155.000	242.420

Chargés d'enseignement, professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints des collèges techniques et établissements assimilés; surveillants généraux non pourvus du certificat d'aptitude au professorat :

8 ^e échelon	960	240.000	375.360	263.000	411.332	285.000	445.740
7 ^e échelon	916	226.000	353.464	248.000	387.872	269.000	420.716
6 ^e échelon	849	209.000	326.876	229.000	358.156	248.000	387.872
5 ^e échelon	782	181.000	283.084	209.000	326.876	227.000	355.028
4 ^e échelon	715	173.000	270.572	189.000	295.596	205.000	320.620
3 ^e échelon	648	154.000	240.856	168.000	262.752	183.000	286.212
2 ^e échelon	581	136.000	212.704	149.000	233.036	162.000	253.368
1 ^{er} échelon	503	119.000	186.116	128.000	200.192	138.000	215.832

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE — Chefs de travaux pratiques

Chefs de travaux pratiques :

1 ^{re} classe	804	189.600	296.534,40	211.000	330.004	231.000	361.284
2 ^e classe	755	176.100	275.420,40	196.000	306.544	216.000	337.824
3 ^e classe	706	164.100	256.652,40	182.000	284.648	200.000	312.800
4 ^e classe	657	152.100	237.884,40	169.000	264.316	185.000	289.340
5 ^e classe	576	132.900	207.855,60	147.000	229.903	160.000	250.240
6 ^e classe	496	114.000	178.296,—	125.000	195.500	135.000	211.140
7 ^e classe	413	95.100	148.736,40	103.000	161.092	111.000	173.604

EDUCATION PHYSIQUE

Professeurs d'éducation physique :

9 ^e échelon	1.139	802.000	472.328	326.000	509.864	351.000	548.964
8 ^e échelon	1.072	276.000	431.664	301.000	470.764	326.000	509.864
7 ^e échelon	1.005	252.000	394.128	276.000	431.664	301.000	470.764
6 ^e échelon	938	233.000	364.412	255.000	398.820	277.000	433.228
5 ^e échelon	860	211.000	330.004	231.000	361.284	251.000	392.564
4 ^e échelon	782	188.000	294.032	207.000	323.748	226.000	353.464
3 ^e échelon	704	165.000	258.060	182.000	284.648	200.000	312.800
2 ^e échelon	625	144.000	225.216	159.000	248.676	175.000	273.700
1 ^{er} échelon	558	132.000	206.448	144.000	225.216	155.000	242.420

Maîtres d'éducation physique :

Cadre normal :

7 ^e échelon	704	166.000	259.624	183.000	286.212	200.000	312.800
6 ^e échelon	659	156.000	243.984	171.000	267.444	186.000	290.904
5 ^e échelon	614	143.000	223.652	158.000	247.112	172.000	269.008
4 ^e échelon	570	132.000	206.448	145.000	226.780	158.000	247.112

Grades, Classes, Echelons	Indices	1949		Janvier 1950		Juillet 1950	
		Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute	Solde soumise à retenue pour pension	Solde brute
3 ^e échelon	514	118.000	184.552	129.000	201.756	140.000	218.960
2 ^e échelon	469	107.000	167.348	117.000	182.988	127.000	198.628
1 ^{er} échelon	413	92.000	143.888	101.000	157.964	110.000	172.040
<i>Cadre supérieur :</i>							
7 ^e échelon	782	201.000	314.364	215.000	336.260	230.000	359.720
6 ^e échelon	737	188.000	294.032	202.000	315.928	215.000	336.260
5 ^e échelon	692	175.000	273.700	188.000	294.032	201.000	314.364
4 ^e échelon	637	158.000	247.112	171.000	267.444	177.000	276.828
3 ^e échelon	581	141.000	220.524	152.000	237.728	164.000	256.496
2 ^e échelon	514	124.000	193.936	133.000	208.012	142.000	222.088
1 ^{er} échelon	447	103.000	161.092	112.000	175.168	121.000	189.244

Les tableaux relatifs à l'Enseignement du second degré, à l'Enseignement technique, à l'Education physique et aux Sports de l'arrêté n° 662-50/P. du 17 août 1950, fixant les soldes de ces personnels pour l'année 1949, sont annulés.

Villages de ségrégation

DECISION N° 46/D/F. du 16 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 57 du 27 janvier 1938, portant réglementation des villages de Ségrégation des lépreux;

Vu la décision n° 824/D/F/S du 15 décembre 1949 portant à nouveau modification à l'article premier de la décision n° 631/F du 21 septembre 1947, fixant les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires, aides-infirmiers et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1951 :

CATEGORIES	TAUX MENSUELS	
	Cercle de Klouto Village d'Akata	Cercle de Sokodé Village de Kolowaré
Chef de village	1.100	935
Secrétaire	880	715
Aide-Infirmier	880	715
Catégorie A — (hommes, femmes et enfants sans mutilations et susceptibles de travailler normalement et hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité)	330	275
Catégorie B — (Grands malades et vieillards)	500	415
Catégorie C — (Grands malades totalement impotents).	880	660
Catégorie D — (Allocations aux enfants de moins de 5 ans)	200	200

ART. 2. — La présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistrée, communiquée et publiée par tout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1951.

Y. DIGO.

Coton

ARRETE N° 59-51/AE du 19 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 521-50/AE du 3 juillet 1950 portant fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1949-1950;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1950-1951 est ouverte à compter du 1^{er} février 1951.

ART. 2. — Aucune valeur FOB n'est fixée officiellement pour cette campagne qui se fera sous le régime de la liberté des prix et de la libre concurrence.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 19 janvier 1951.

Y. DIGO.

Stations météorologiques

DECISION N° 59/D/Mét. du 20 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 août 1932 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Service Météorologique du Togo et tous les textes qui l'ont complété;

Vu les arrêtés des 1^{er} septembre 1933, 3 février 1937, 25 septembre 1940, 27 juin 1941 et 1^{er} mars 1942, créant, complétant ou modifiant le réseau des Stations météorologiques du Territoire;

Vu les décisions des 19 janvier 1934, 23 juillet 1937 nommant les observateurs des stations météorologiques ainsi que tous les textes qui les ont complétés;

Vu l'arrêté du 20 mars 1938 relatif aux suppléments de fonction et indemnité;

Vu l'arrêté n°587/F du 22 juillet 1948 fixant à nouveau la réglementation des indemnités pour travaux et heures supplémentaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les Stations climatologiques et pluviométriques dont les noms suivent sont supprimées pour compter du 1^{er} février 1951.

1 Agou	11 Nakitindi
2 Agouévé	12 Noépé
3 Anié	13 Pagala
4 Badja	14 Pana
5 Bidjenga	15 Porto-Séguero
6 Bombouaka	16 Sanguéra
7 Gléi	17 Tchamba
8 Kabou	18 Tchekpo-Dédékpou
9 Kouméa	19 Tovégan
10 Nano	20 Yégué

ART. 2. — Le fonctionnement des stations météorologiques dont les noms suivent sera provisoirement assuré par les Services ci-après désignés.

Service de l'Agriculture

1 Atilakoutsé	6 Palimé (Tové)
2 Anécho (Glidji)	7 Tabligbo
3 Baguida	8 Atakpamé
4 Barkoissi	9 Tsévié
5 Djabatauré (Sotouboua)	10 Afagna-Bletta

Service des Eaux et Forêts

Lama-Kara

Service de l'élevage

Dapango

ART. 3. — La présente décision qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} février 1951, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1951.

Y. DIGO.

Eau

RECTIFICATIF au Journal Officiel du Togo du 16 octobre 1950 de l'arrêté n° 748-50/TP du 20 septembre 1950 portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Lomé et au village d'Agouévé.

a) Page 943, 1^{re} colonne, à partir de la deuxième ligne de l'article 1^{er}.

Au lieu de :

« 2° — Les abonnements pour usages industriels, qui ne sont accordés que dans les limites des disponibilités, aux conditions du présent règlement, qui au profit des propriétaires des immeubles riverains d'une voie desservie par une conduite publique de distribution ».

Lire :

« 2^o — Les abonnements pour usages industriels, qui ne sont accordés que dans les limites des disponibilités.

Les abonnements ne peuvent être consentis aux conditions du présent règlement, qu'au profit des immeubles riverains d'une voie desservie par une conduite publique de distribution ».

b) — Même page, 2^e colonne, à partir de la deuxième ligne de l'article 4 :

Au lieu de :

« Avec prise d'eau distinct ».

Lire :

« Avec prise d'eau distincte ».

c) — Page 944, 1^{re} colonne, à partir de la deuxième ligne de l'article 7.

Au lieu de :

« Percages ».

Lire :

* « Pavage ».

d) — Page 945, 1^{re} colonne, à partir de la première ligne de l'article 13.

Au lieu de :

« Les abonnements ».

Lire :

« Les branchements ».

L'avant dernière ligne du même article doit être complétée comme suit :

Au lieu de :

« Ayant prise après le compteur ».

Lire :

« Ayant pris naissance après le compteur ».

e) — Même page, premier paragraphe de l'article 15:

Au lieu de :

« Il est interdit aux abonnés de laisser sur leurs conduites aucune prise d'eau des tiers ».

Lire :

« Il est interdit aux abonnés de laisser opérer sur leurs branchements aucune prise d'eau au profit des tiers ».

f) — Page 946, première colonne, 7^o de l'article 17.

Au lieu de :

« Pour retardataire du paiement ».

Lire :

« Pour retard dans le paiement ».

g) — Page 947, première colonne, suite de l'article 20, à la dernière ligne :

Au lieu de :

« doivent être ».

Lire :

« doivent être observés ».

h —) Même page et même colonne, à la première ligne du 2^e paragraphe de l'article 22 :

Au lieu de :

« Si la prise commune a fait l'objet de plusieurs abonnements ».

Lire :

« Si la prise commune dessert plusieurs abonnements ».

i) — Même page et même colonne, à la cinquième ligne de l'article 24 :

Au lieu de :

« qui aurait ».

Lire :

« qui auront ».

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service Outre-Mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Rectificatif aux tours de service en Indochine et des territoires d'outre-mer :

Transmissions coloniales.

Personnel de contrôle et de maîtrise.

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

.....
Pour servir au Togo.

Ajouter :

M. Laharragne (René).

Détachements

Par arrêté du 10 janvier 1951 :

Est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en vue de leur permettre de continuer à exercer leurs fonctions au Togo, des agents des Douanes ci-après désignés :

M. Toqué (Louis-François-Joseph-Emmanuel), Inspecteur de 1^{re} classe.

M. Danjou (Henri-André), Inspecteur de 3^e classe élevé à la 2^e classe de son grade le 1^{er} septembre 1949.

Est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur permettre d'exercer leurs fonctions au Togo, des agents des douanes ci-après désignés :

M. Astier (Arthur-Joseph), commis principal de 1^{re} classe. Nommé agent principal de constatation de 3^e échelon le 1^{er} janvier 1948, élevé au 4^e échelon de son grade le 1^{er} janvier 1949.

M. Mugnier (David-François), commis principal de 1^{re} classe. Nommé agent principal de constatation de 3^e échelon le 1^{er} janvier 1948, élevé au 4^e échelon de son grade le 1^{er} janvier 1949.

M. Suhubiette (Joseph), agent principal de constatation de 3^e échelon, élevé au 4^e échelon de son grade le 1^{er} janvier 1949.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} octobre 1947 pour M.M. Astier et Mugnier, du 1^{er} janvier 1948 pour M. Suhubiette, du 21 mars 1948 pour M. Danjou et du 1^{er} mai 1948 pour M. Toqué.

Affectation

Par décision du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du :

6 janvier 1951. — Le médecin africain de 2^e classe, Trénoù Rodolph, en service au Togo, est mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République en A.E.F., en remplacement numérique du Médecin africain Touré Ousmane inapte temporairement.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Nominations — Affectations

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut-Commissaire en A.O.F. en date du :

9 janvier 1951. — Sont nommées dans le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes Africains, pour compter de la date du présent arrêté, avec le grade de Sage-femme Africaine de 3^e classe, les Elèves Sages-femmes Africaines diplômées de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie, dont les noms suivent (Promotion 1950).

Ces Sages-femmes Africaines reçoivent les affectations suivantes :

Milles.

Nyounae, Marie Rose, Cameroun — affectée au Togo.

Par décisions et arrêtés du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A. O. F., Grand Officier de la Légion d'Honneur, des :

28 décembre 1950. — Les fonctionnaires arrivés récemment en A.O.F., dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M.M. Horth Roger, conducteur principal avant 2 ans des Travaux agricoles, précédemment en service au Togo (hors cadre), est mis à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Mise hors cadres

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut-Commissaire en A.O.F. en date du :

24 août 1950. — Est placé pour une période de deux ans à compter du 6 mai 1949 dans la position de congé hors cadre et sans solde pour servir au Togo :

M. Emperaire (Jean-Marie), Aide-contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts.

Titularisation

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut-Commissaire en A.O.F. en date du :

24 août 1950. — M. Emperaire (Jean-Marie), Aide-contrôleur stagiaire avant 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts est titularisé dans son emploi pour compter du 6 juin 1950, date d'expiration de sa première année de stage.

Il est attribué à M. Emperaire un rappel d'ancienneté de 1 an 10 mois 18 jours correspondant à la durée du service militaire légal auquel était soumise sa classe d'incorporation.

Intégrations

Par arrêté du Gouverneur Général, Haut-Commissaire en A.O.F. en date du :

24 août 1950. — M. Emperaire (Jean-Marie) est intégré dans le cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'Afrique Occidentale Française en qualité d'aide-contrôleur stagiaire, pour compter du 29 mai 1949 date de la veille de son embarquement à destination de la colonie.

Par arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire en A.O.F. en date du :

19 janvier 1951. — Les instituteurs et institutrices de la hiérarchie transitoire dont les noms suivent, détachés au Togo, sont reclassés dans le cadre unique des instituteurs adjoints, pour compter du 1^{er} janvier 1950 conformément au tableau ci-joint.

NOMS ET PRÉNOMS	Grade dans la Hiérarchie Transitoire	Grade dans le Cadre Unique	OBSERVATIONS
M.M. Ayih Frédéric	Inst. Ord. 1 ^{re} classe	Inst. Adj. 2 ^e classe	Garde son ancien
Ankrah David	Inst. Ord. 1 ^{re} classe	Inst. Adj. 2 ^e classe	Garde son ancien
d'Almeida Charles	Inst. adjt hors classe	Inst. Adj. 3 ^e classe	Perd son ancien
Ekue Martin	Inst. Adj. 2 ^e classe	Inst. Adj. 4 ^e classe	Perd son ancien
Mme. Creppy née Lawson Hélène	Inst. Adj. 2 ^e classe	Inst. Adj. 4 ^e classe	Perd son ancien
Mme. Ekue née Fanouh Delphine	Inst. Adj. 2 ^e classe	Inst. Adj. 4 ^e classe	Perd son ancien
Mme. Lawson née Sanvee Régine	Inst. Adj. 2 ^e classe	Inst. Adj. 4 ^e classe	Perd son ancien
M. Tsogbé Joseph	Inst. Adj. 3 ^e classe	Inst. Adj. 5 ^e classe	Garde son ancien
Mme. Beke née Olympio Amélie	Inst. Adj. 4 ^e classe	Inst. Adj. 5 ^e classe	Perd son ancien
Mme. Dovi née Ahivi Rosalie	Inst. Adj. 4 ^e classe	Inst. Adj. 5 ^e classe	Perd son ancien
Mme. Sanvee née Kouéviakoè	Inst. Adj. 4 ^e classe	Inst. Adj. 5 ^e classe	Perd son ancien
Mlle. Thompson Thérèse	Inst. Adj. 5 ^e classe	Inst. Adj. 6 ^e classe	Garde son ancien
Mlle. Mensah Berthe	Inst. Adj. 5 ^e classe	Inst. Adj. 6 ^e classe	Garde son ancien
Mme. d'Almeida née Atayi Lucie	Inst. Adj. 5 ^e classe	Inst. Adj. 6 ^e classe	Garde son ancien
Mme. Goka née Atayi Aimée	Inst. Adj. 5 ^e classe	Inst. Adj. 6 ^e classe	Garde son ancien
M.M. Creppy Emmanuel	Inst. Adj. 5 ^e classe	Inst. Adj. 6 ^e classe	Garde son ancien
Kudjo Hermann	Inst. Adj. 6 ^e classe	Inst. Adj. 6 ^e classe	Perd son ancien

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 34-51 P. du :

12 janvier 1951. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1950, le personnel de l'Enseignement du second degré désigné ci-après :

Pour le grade de professeur certifié et licencié de 2^e classe du cadre normal.

M. Enjalbal Henri, professeur de 3^e classe (choix).

Pour le grade de professeur certifié et licencié de 4^e classe du cadre normal.

Mlle. Leska Hélène, professeur de 5^e classe (choix).

Pour le grade d'adjoint d'Enseignement de 1^{re} classe

M. Cadena Louis, adjoint d'Enseignement de 2^e cl. (choix)

Promotions

Par arrêté n° 35-51 P. du :

12 janvier 1951. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans le personnel européen de l'Enseignement du second degré :

Au grade de professeur certifié et licencié de 2^e classe du cadre normal.

M. Enjalbal Henri, professeur de 3^e classe

Au grade de professeur certifié et licencié de 4^e classe du cadre normal.

Mlle. Leska Hélène, professeur de 5^e classe

Au grade d'adjoint d'Enseignement de 1^{re} classe

M. Cadena Louis, adjoint d'Enseignement de 2^e cl.

Traitements

Par arrêté n° 57-51 CFT du :

18 janvier 1951. — Pendant la durée de leur détachement au Togo, et pour compter du 7 janvier 1951 M.M. Auduc René et Hublau Jacques, sous-chefs de gare de 4^e classe du Statut Général des Régies Ferroviaires de la France d'outre-mer percevront en sus de leurs traitements et du supplément provisoire s'y rattachant, tels qu'ils sont fixés par les règles statutaires auxquelles ils sont soumis dans leur cadre d'origine, les mêmes majorations, allocations accessoires et indemnités que les fonctionnaires des cadres européens du Territoire.

Classement

Par arrêté n° 36-51 P. du :

12 janvier 1951. — Est constaté le passage du cadre normal dans le cadre supérieur de l'Enseignement du second degré des professeurs certifiés et licenciés désignés ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

M.M. Deleris Louis, professeur licencié de 3^e classe du cadre normal, est classé professeur licencié de 3^e classe dans le cadre supérieur, avec une ancienneté de 7 mois et 20 jours.

Mevel Pierre, professeur licencié de 3^e classe du cadre normal, est classé professeur licencié de 4^e classe dans le cadre supérieur, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois et 7 jours.

Changement de catégorie

Par arrêté n° 37-51 P. du :

12 janvier 1951. — M. Vasseur Louis, adjoint d'enseignement de 5^e classe, est nommé Professeur certifié licencié de 5^e classe du cadre normal pour compter du 1^{er} janvier 1950; il conserve 7 mois et 12 jours d'ancienneté.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 47 D/P. du :

18 janvier 1951. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1951, parmi le personnel du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., en service au Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Empereur Jean-Marie, Aide-Contrôleur avant 18 mois, qui passe aide-contrôleur après 18 mois.

Situation administrative

Par arrêté n° 62-51 P. du :

20 janvier 1951. — Madame Vasseur, Professeur licencié de 6^e classe du cadre commun supérieur de l'A.O.F., titularisée avec effet rétroactif dans le cadre métropolitain et classée au 3^e échelon est intégrée dans le cadre local de l'Enseignement du second degré du Togo, pour compter du 11 février 1950 en qualité de professeur certifié et licencié 3^e échelon, avec 3 ans, 3 mois et 10 jours d'ancienneté.

Titularisations

Par arrêté n° 30-51 P. du :

12 janvier 1951. — M. Dansou Foli Justin, assistant de police stagiaire, en service à Lomé, est titularisé dans son emploi et nommé Assistant de police adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} décembre 1950 date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Par arrêté n° 64-51 P. du :

22 janvier 1951. — M. Nicoué Kouété Albert, moniteur stagiaire du cadre local de l'agriculture du Togo, en service à Mango, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Nomination

Par décision n° 30 D/P. du :

11 janvier 1951. — M. Martinet René, Chef Surveillant principal contractuel avant 2 ans en résidence à Atakpamé est chargé cumulativement avec les fonctions qu'il assure au Cercle du Centre et provisoirement pendant toute la durée du congé administratif de M. Dela-

vacquery des fonctions de Chef de Secteur de Route sous l'autorité de l'Ingénieur, Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud.

Les sections de routes placées sous sa surveillance sont :

Section sur cercle du centre de la route Atakpamé-Palimé.

Section sur cercle du centre de la route intercoloniale Lomé-Haute-Volta.

Affectations

Par décision n° 25 D/P. du

11 janvier 1951. — Les élèves moniteurs de l'Enseignement, nommés par arrêté 1086-50/P. du 31 décembre 1950 reçoivent les affectations suivantes :

Missiamé François à Lomé (Ecole du Camp)

Sodji Benoît à Bè

de Medeiros Elpidio à Davié

Edoh Antoine à Atakpamé (Ecole Régionale)

Evissou Gerson à Blitta

Nutsigbe Stanislas à Dayes-Apéyémé

Soga Hubert à Dayes-Apéyémé

Issaka Moumouni à Fasaou

Alidjinou Novidé à Timbou

Etektor Léo à Anfoun

d'Almeida James à Vogan

Voule Fritz à Afagnagan.

Par décision n° 29 D/P. du :

11 janvier 1951. — M.M. Auduc René et Hublau Jacques, Sous-chefs de gare de 4^e classe du Statut Général des Régies Ferroviaires, nouvellement détachés au Togo et arrivés à Lomé par l'Avion du Dimanche 7 janvier 1951, sont mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Par décision n° 39 D/P. du :

15 janvier 1951. — M. Kodjo Emile, moniteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à Palimé (école régionale) est affecté à Gadja (création).

Par décision n° 40 D/P. du :

15 janvier 1951. — M. Ménard Pierre René, Administrateur de 1^{re} classe de la France d'Outre-Mer, affecté au Commissariat de la République par décision n° 3-D/P du 3 janvier 1951, est chargé provisoirement des fonctions d'Inspecteur du Travail du Togo, en remplacement de M. Doise René, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe de la France d'Outre-Mer, qui demeure Chef du Service des Affaires Politiques.

Par décision n° 43 D/P. du :

16 janvier 1951. — M. Schnapper Bernard, Elève-Administrateur (2^e échelon) en service au Cabinet du Commissaire de la République, est mis à la disposition du Chef du Service des Finances.

Par décision n° 44 D/ du :

16 janvier 1951. — Le Surveillant Adjoint d'Agriculture de 4^e classe Akakpo Léonard en service à la Ferme Ecole de Glidji (Cercle d'Anécho) est affecté à Atakpamé pour servir à la Vulgarisation Agricole.

Par décision n° 50 D/P. du :

19 janvier 1951. — M. Ben Azzouz Serge, Aide-Conducteur contractuel des Travaux Agricoles arrivé au Territoire le 17 janvier 1951, est affecté à la Direction du Service de l'Agriculture avec résidence à Lomé.

Par décision n° 51 D/P. du :

19 janvier 1951. — Est et demeure rapportée la décision n° 356/DP. du 9 mai 1950 portant affectation de M. Kponton Sylvestre, Commissaire de Police. M. Kponton Sylvestre, Commissaire de Police de 3^e classe, est chargé de la Police Générale du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Par décision n° 57 D/P. du :

20 janvier 1951. — M. Joncour Georges, Médecin Capitaine des Troupes Coloniales, nouvellement désigné pour servir au Togo et attendu à Lomé par le s/s Foucauld du 24 janvier 1951, est mis à la disposition du Médecin-Chef de l'Hôpital de Lomé, en remplacement du Médecin Commandant Chavenon.

MODIFICATIF à la décision n° 1.001/DP. du 28 décembre 1950 portant mutations.

Au lieu de :

Sont affectés :

à Lama-Kara — Pagouda :

Azando Zongo, infirmier de 5^e classe, en service à Palimé, en remplacement de l'infirmier Adigbli Conrad.

Lire :

Sont affectés :

à Lama-Kara — Pagouda :

Awl Abalo, infirmier de 6^e classe, en service à Palimé, en remplacement de l'infirmier de 5^e classe Adigbli Conrad.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision n° 1.001/DP. du 28 décembre 1950 portant mutations.

Au lieu de :

Sont affectés :

à Mango.

Dobou Vincent, infirmier de 6^e classe, en service à Lomé, en remplacement de l'infirmier de 6^e classe Segbéaya Jean.

Lire :

Sont affectés :

à Mango.

Nousnouma Elisa, infirmier de 6^e classe, en service à l'Hôpital de Lomé, en remplacement de l'infirmier de 6^e classe Segbéaya Jean.

Le reste sans changement.

Agents de police

Par décision n° 32 D/P du :

11 janvier 1951. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi les agents de police ci-après désignés : Sont affectés :

Au Service de la Sûreté à Lomé.

M.M. Aholou Hermann et Blakonde Kélou, respectivement agents de Police de 2^e et 3^e classe, en service au Commissariat de Police de Lomé.

Au Commissariat de Police de Lomé.

M.M. Ségla Paul et AhoSSI Gnabodoe, agents de Police stagiaires, en service à la Sûreté, en remplacement des Agents de police Aholou et Blakonde.

Par arrêté n° 31-51 P. du :

12 janvier 1951. — Les agents de police stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

- Ayivi Anani, en service à Lomé.
- Alfa Batcholi, en service à Anécho.
- Senouvo Jacques, en service à Lomé.

Par arrêté n° 32-51 P. du :

12 janvier 1951. — L'agent de police de 3^e classe Aboudou Ladan est cassé de son grade et retrogradé à la 4^e classe du grade d'agent de police, pour fautes graves en Service.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 45 D/P. du :

16 janvier 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au Chef de train de 4^e classe Perlas Félix, en service au Réseau (Exploitation) pour le motif suivant :

« Prises de service tardives ayant occasionné des retards importants à deux trains ».

Exclusion temporaire

Par arrêté n° 33-51 P. du :

12 janvier 1951. — Le moniteur adjoint de 2^e classe d'Agriculture Akalo Vincent, en service à Anécho, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de six mois, pour compter du 1^{er} février 1951 pour fautes graves en service.

Pendant toute la durée de son exclusion M. Akalo n'aura droit à aucune rémunération.

DIVERS**Bourses**

ADDITIF à l'arrêté n° 816-50/E. du 11 octobre 1950 portant attribution ou renouvellement de bourses d'études métropolitaines.

Ajouter :

Lycée de Fontainebleau

d'Almeida Barthélémy
Amétowou Martin
Lawson Christian

Lycée d'Albi

Teneroni Ange
Le reste sans changement.

Par décision n° 23 D/F. du :

11 janvier 1951. — Des bourses et remboursements des frais divers ci-après détaillés, sont accordés au Vicariat Apostolique de Lomé, en faveur de deux apprentis typographes, M.M. Jacques Lokou de Yadé et Anastase Afoutou d'Agou envoyés en France en stage de perfectionnement professionnel.

192.000 frs. CFA (8.000 × 12 × 2 : montant annuel des deux bourses)

48.000 frs. CFA (remboursement, frais voyage)

32.000 frs. CFA (8.000 × 2 × 2 : frais de première mise et d'équipement, argent pour la route ect, ect).

Total : 272.000 frs. CFA.

La dépense totale s'élevant à *Deux cent soixante douze mille francs africains* (272.000 frs. CFA) sera mandatée au nom de Monseigneur Strebler, Vicaire Apostolique de Lomé.

Elle est imputable au Budget local — Exercice 1950 — Chapitre 13 bis — Article 1 — Paragraphe 8 — — (Bourses métropolitaines).

Centre de rééducation

Par décision n° 49-51/SG du :

19 janvier 1951. — Seront placés dans le centre de rééducation de Palimé les mineurs ci-après :

a) — *jusqu'à leur majorité en exécution du jugement en date du 3 janvier 1951 du Tribunal correctionnel de Lomé.*

Goroga Ayaovi, âgé de 13 ans environ, né vers 1938 à Agou-Apégamé (Cercle de Klouto), fils de Goroga et de Bokovi, célibataire, sans enfant, cultivateur, demeurant à Agou-Apégamé, jamais condamné, détenu pour vol suivant mandat de dépôt en date du 13 novembre 1950.

Klouvia Christian Comlan, âgé de 10 ans environ, né vers 1941 à Agou-Apégamé (Cercle de Klouto), fils de Klouvia et de Alougba, célibataire, cultivateur, demeurant à Agou-Apégamé, jamais condamné, détenu pour vol suivant mandat de dépôt en date du 13 novembre 1950.

b) — *Jusqu'à l'âge de 18 ans en exécution du jugement en date du 10 janvier 1951 du Tribunal Correctionnel de Lomé.*

Basile Soumala Aoudou, âgé de 14 ans environ né vers 1937 à Porto-Novo (Dahomey), fils de feu Basile Aoudou et de Massan, marié sans enfant, portefaix, demeurant à Accra, de passage à Lomé jamais condamné, détenu pour vol suivant mandat de dépôt en date du 21 novembre 1950 et ayant été acquitté comme ayant agi sans discernement.

Commissions

Par décision n° 36 D/AE du :

13 janvier 1951. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des Commissions qui statueront sur les offres se rapportant aux tableaux :

27 —	{	M.M. Larrieu Jones Azémard Gougeaud	28 —	{	M.M. Olympio Herson De Campos Gougeaud
34 —	{	M.M. Bastard De Montgolfier Larrieu Jones			

Par décision n° 38 D/Dom. du :

13 janvier 1951. — Une Commission composée de :
Le Commandant de cercle ou son délégué *Président*
M.M. Poupard, agent-voyer à Lomé représentant de l'administration

Jacob Gaba (Notables à Lomé)
Ferdinand Komlan (représentants du)
John Assah (concessionnaire) *Membres*

se réunira sur place, sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la mise en valeur effectuée sur le lot n° 18 du lotissement de Lomé, objet du titre foncier n° 142 du Territoire du Togo et dont l'attribution provisoire a été accordée au sieur Achille Hunguès en vertu de l'arrêté n° 421 du 26 juillet 1937, et qui a été acquis par le sieur Gbeblewou Magnon au nom de qui il a été muté, le 6 octobre 1949.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

Par arrêté no 52-51/P. du :

15 janvier 1951. — Une commission composée de :
M.M. le chef du service des finances . . . *Président*
Le chef du bureau du personnel . . . }
Le chef du service météorologique } *Membres*
est chargée de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à attribuer en 1951 au personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques en service dans le Territoire.

Complément de solde

ADDITIF à l'arrêté no 714-50/SG du 5 septembre 1950 portant attribution d'un complément de solde aux anciens agents auxiliaires intégrés dans les cadres locaux autochtones.

Après :

M. Akueson Sossou, ouvrier des C.F.T.,

Ajouter :

M. Rinkliff Jean, infirmier-vétérinaire de 3^e classe.

Enseignement

Par décision no 41 D/E du :

15 janvier 1951. — Sont autorisés à enseigner dans les classes secondaires des écoles de la Mission Catholique au Togo, les nommés :

Gerbaud Bernard Duchet Pierre
Dupuis Bernard Richter Yvonne

Sont autorisés à enseigner dans les classes primaires des écoles de la Mission Catholique au Togo, les nommés :

Marie-Geneviève	da Costa Epiphanie
Ananou Joseph	Lawson Mellon
Mensah Théophile	Nouwoto Samuel
Mawugbe Thomas	Ayiko Vincent
Seledji Augustin	Gbeblewoo Théobald
Attila Charles	Fumey Victorine
Lawson Paul	Johnson Philomène
Moevi Théodora	Agbodzo Pierre
Lawson Léocadie	Afoutou Séverin
Agbanchenou Antoinette	Ayikoé Louis
Molevi Paula	Togbui Jean
Amouzou Théophile	Gnatomesseo Ahou Paul
Mensah Alfred	Tsogbe Max
Kpohizoun Théodore	Marie Estelle
Johnson Florine	Mihese Félicia
Ayivon Joseph	Koudjinou Louis
Akakpo Louis	Seddoh Anna
Dadzie Martin	Eklou Michel
Degnissodé Justin	Kpékou Antoine
Kossi François	Okassou Louis
Marte Lucien	Ossisse Atigan Théodor
Hegnoh Sophie	Atchou Emile
Ayité Annonciata	Ahou Apollinaire
Amenou Joseph	Mededjo Eugène
Kpotogbey Arnold	Koutouboga G. Christophe
Tchalla André	Bagna Joseph

Tagadœ Pascal	Akonto Ouramba Paul
Nuvi Amouzou Paul	Natjindi Martin
Ayivi Linus	Tchonda Raphaël
Leroy Marie-Thérèse	N'Takpazi Pierre
Kponton Yvonne	Korto Alphonse
Kassa Kossi Jérôme	Lamboni Jean
Bocovi Victorin	

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1950.

Indemnités

Par décision no 42 D/P. du :

15 janvier 1951. — Les indemnités dont le montant est indiqué ci-après sont accordées au titre de l'année 1951 aux Ingénieurs du cadre colonial des Travaux météorologiques dont les noms suivent :

Deneau Victor 16.000 francs

Ces indemnités seront payées trimestriellement en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables au traitement de base.

Par décision no 60 D/F. du :

20 janvier 1951. — Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe de l'arrêté no 587/F. du 22 juillet 1948 (cf. article 5) Service météorologique, sont accordées pour l'année 1951, pour compter du 1^{er} février 1951 aux observateurs météorologistes ci-après :

- 1 Agbélouvé — Chef de gare de la Station du C.F.T.
- 2 Aklakou — Instituteur de l'Ecole officielle
- 3 Alédjo — Révérend Père de la Mission Catholique
- 4 Amlamé — Instituteur de l'Ecole officielle
- 5 Assahoun — Chef de gare de la station du C.F.T.
- 6 Atitogon — Infirmier chargé du dispensaire
- 7 Bassari — Chef de Subdivision administrative
- 8 Blitta — Chef de gare de la station du C.F.T.
- 9 Daye-Kakpa — Instituteur de l'Ecole officielle
- 10 Glékové — Chef de gare de la station du C.F.T.
- 11 Guérin-Kouka — Infirmier chargé du dispensaire
- 12 Kandé — Infirmier chargé du dispensaire
- 13 Klouto — Préposé des douanes
- 14 Kougnohou — Moniteur de l'enseignement
- 15 Kpélé-Goudévé — Instituteur de l'Ecole officielle
- 16 Kpessi — Secrétaire du chef de Canton
- 17 Mission-Tové — Instituteur de l'Ecole officielle
- 18 Nuatja — Gérant du bureau des P.T.T.
- 19 Pagala — Médecin chef de la Subdivision sanitaire.

Interdiction de séjour

Par arrêté no 29-51 SG du :

11 janvier 1951. — Le séjour dans les Cercles de : Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Lomé et Anécho, à l'exception du cercle de Klouto, est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 6 mai 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kaméti Pius Koffi, détenu à la prison d'Anécho âgé de 20 ans environ, né à Agou (Cercle de Klouto), fils de Kaméti et de Philomène Abla, céliba-

taire, sans enfant, apprenti-chauffeur, demeurant à Anécho, quartier Djamadji (F.D. 13.112/43.333), condamné pour vol à six mois de prison, deux ans d'interdiction de séjour, restitution à leur propriétaire des tissus volés et retrouvés, C.P.C. maximum, par jugement en date du 2 décembre 1950 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 6 mai 1951, date d'expiration de leur peine de prison, aux nommés :

1^o — Maman Messan Pascal, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 22 ans environ, né à Denu (Gold-Coast), fils de Maman et de Balakissou, sans profession et sans domicile fixe, de passage à Anécho (F.D. 11.633/33.222), condamné pour vagabondage à six mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour, C.P.C. maximum, par jugement en date du 2 décembre 1950 du Tribunal correctionnel d'Anécho.

2^o — Aboudou Djima, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 20 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de Aboudou et de Ahoti sans profession et sans domicile fixe, de passage à Anécho (F.D. 11.111/22.222-11.5.6), condamné pour vagabondage à six mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour, restitution à leur propriétaire des tissus volés et retrouvés C.P.C. maximum, par jugement en date du 2 décembre 1950 du Tribunal correctionnel d'Anécho.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions l'article 45 du Code pénal.

Métis

Par décision n° 28 D/F. du :

11 janvier 1951. — Sont accordées pour l'année 1950 et pour compter des dates ci-après indiquées les allocations aux jeunes métisses ci-dessous désignées, résidant au Territoire :

Cercles	Etablissements	Noms des enfants	Âges au 1.1.50	Taux journaliers des allocations	Personnes habilitées à toucher le montant des allocations	RÉSIDENCES	
Atakpamé	Internat de Notre Dame des Apôtres à Atakpamé	1) — Pour compter du 1 ^{er} janvier 1950				Supérieure de l'internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Atakpamé	Atakpamé
		Angèle de Souza	12 ans	24			
		Virginie de Souza	16 ans	24			
		2) — Pour compter du 5 avril 1950					
		Caroline James	6 ans	15			

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du directeur du centre scolaire indiquant que l'ayant-droit a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

Les allocations accordées aux métis peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté sus-visé du 26 novembre 1934, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

Permis de conduire

Par arrêté n° 39-51 TP. du :

13 janvier 1951. — L'arrêté n° 151-49/TP. du 22 février 1949 est abrogé.

Sont restitués à ses titulaires, sous réserve de passation d'un nouvel examen à Lomé :

a) — le permis de conduire n° 887 délivré à Lomé le 5 février 1940 au nommé Kalipé Codjo Ferdinand, né à Vogon (Cercle d'Anécho,) domicilié à Anécho.

b) — le permis de conduire n° 2609 délivré à Cotonou (Dahomey) le 6 novembre 1947 au nommé Gbedey Ayicoué Christophe, né à Adamé (Cercle d'Anécho) domicilié à Lomé.

Par décision n° 48/ D/TP. du :

18 janvier 1951. — Sont retirés temporairement jusqu'à décision judiciaire, aux titulaires ci-après :

Le permis de conduire n° 3188 délivré à Cotonou (Dahomey) le 10 juin 1949 au nommé Akakpovi Komlavi, né vers 1927 à Anécho, chauffeur demeurant à Palimé.

Le permis de conduire n° 1660 délivré à Lomé le 3 juillet 1946 au nommé Eklú Vitus, né vers 1915 à Palimé, chauffeur demeurant à Palimé.

Le permis de conduire n° 3406 délivré à Porto-Novo le 24 février 1950 au nommé John Messanvi, né le 15 novembre 1928 à Anécho, chauffeur demeurant à Anécho.

Le permis de conduire n° 1303 délivré à Lomé le 20 avril 1949 au nommé Etso Winfried Aboki, né vers 1921 à Agomé-Tomégbé, chauffeur demeurant à Lomé.

Le permis de conduire n° 176 délivré à Lomé le 19 mai 1926 au nommé Ago Mathias, né vers 1907 à Kpodji (Klouto), chauffeur demeurant à Palimé.

Le permis de conduire n° 822 délivré à Lomé le 14 octobre 1949 au nommé Kokou Gadonou, né le 15 août 1915 à Agbandi (Atakpamé), chauffeur demeurant à Sokodé.

Prison

Par décision n° 54 D/SG. du :

20 janvier 1951. — Est abrogé l'arrêté n° 199/ APA. du 25 février 1947 nommant le Commis d'Administration adjoint Agba Marcel, surveillant-chef de la prison de Lama-Kara.

M. Labbe Jean, gendarme, chef de la Brigade de Gendarmerie de Lama-Kara, est nommé surveillant-chef de la prison de Lama-Kara.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision n° 55 D/P. du :

20 janvier 1951. — Le nommé Amoussou Moderan admis à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières de Lomé suivant décision n° 946 D/P. du 8 décembre 1950 et qui a renoncé à son admission, est rayé de la liste des élèves.

Par décision n° 56 D/P. du :

20 janvier 1951. — L'élève infirmier Pana Y. Raphaël, non admis à l'examen de sortie des élèves infirmiers de la promotion 1950 est autorisé à suivre une nouvelle année d'instruction avec la promotion 1951 à laquelle il est ainsi rattaché, en remplacement du nommé Amoussou Moderan, défectionnaire.

Subventions

Par décision n° 20 D/F. du :

11 janvier 1951. — Une subvention de Deux Cents Mille Francs (200.000 Frs.) est accordée à la Mission Evangélique au Togo, à Lomé, pour lui permettre d'achever la construction d'un groupe scolaire à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre XXIII — Article 2 — (Subvention à des Etablissements du Territoire).

Par décision n° 21 D/F du :

11 janvier 1951. — Une subvention de Cent mille frcs (100.000 Francs) est accordée au Secrétariat Social du Togo, 9 Avenue du Maréchal Foch, à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chap. XXIII — Art. 2 — (Subvention à des Etablissements du Territoire).

Par décision n° 22/D/F du :

11 janvier 1951. — Une subvention de Cinquante mille Frs. (50.000 Frs) est accordée à la Sté Cosmopolite de Lomé (Section Tennis).

La dépense correspondante est imputable au Budget Local — Exercice 1951 — Chapitre XXIII — Article 2 — (Subvention à des Etablissements du Territoire).

Par décision n° 26 D/E du :

11 janvier 1951. — Pour le quatrième trimestre 1950, une subvention de 1.397.500 francs (Un million trois cent quatre vingt dix sept mille cinq cents francs) est accordée aux établissements des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 27 D/F. du :

11 janvier 1951. — Pour le quatrième trimestre 1950, une subvention de 5.701.383 francs (cinq million sept cent un mille trois cent quatre vingt trois Francs) est accordée aux établissements de la Mission Catholique au Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 37 D/E du :

13 janvier 1951. — Une subvention de 142.800 francs (Cent quarante deux mille huit cents francs) montant des primes pour les résultats obtenus au C.E.P.E. et au concours d'entrée en classe de 6^e des Collèges (Session 1950), est accordée aux établissements des Mission Evangélique et Méthodiste au Togo.

MOIS : OCTOBRE 1950

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

STATIONS	Température en degrés G.			Etat hygrométrique moyenne en o/o	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en m/s	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume
Lomé	26.1	30.4	21.7	84	27.4	4	SW	17	3	1	0
Palimé	25.6	31.6	19.6	78	24.4	2	SSW	14	3	28	0
Klouto	23.1	28.2	18.1	88	24.1	2	SSW	8	6	5	0
Nuatja	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Atilakoutsé	21.6	25.8	17.4	88	22.6	4	SSW	27	6	5	0
Atakpamé	25.6	31.1	20.0	81	26.4	1	WSW	17	2	7	0
Sokodé	25.2	30.4	20.0	78	24.1	1	SW	19	8	4	0
Alédjo	23.2	27.2	19.2	78	21.9	3	E	18	6	5	4
Pagouda	-	-	-	82	28.4	2	S	2	2	0	0
Mango	26.7	32.9	20.6	77	27.4	2	SW	16	12	0	0

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N°
	H	N	H	N		
Lomé ville	62.5	6	79.4	7.4	79%	39
Lomé Aéro	50.0	3				
Baguida	45.5	2				
Porto-Séguro	48.0	2				
Anécho	67.9	4	65.1	5.5	104%	33
Sanguéra	91.0	3				
Agouévé	61.8	5				
Noépé	107.4	5				
Mission-Tové	90.1	7	128.0	7.7	70%	11
Aklakou	82.2	4	83.6	7.0	105%	11
Badja	129.5	8				
Atitogon	38.7	4	120.4	6.8	32%	10
Tsévié	167.5	8	116.9	9.8	143%	20
Assahoun	161.7	7	132.2	8.0	122%	11
Afagna-Bletta	71.5	6				
Tabligbo	130.0	11	149.4	11.1	87%	11
Tchékpo-Dédékpo	170.8	11	118.5	10.4	144%	11
Tovégan	122.0	17				
Agbélouvé	202.0	11	163.7	7.8	123%	11
Glékové	208.5	11	163.8	10.0	127%	11
Agou	147.7	11				
Palimé	234.0	7	175.2	11.2	133%	28
Klouto	234.0	11	213.3	13.4	87%	29

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ^t
	H	N	H	N		
Nuatja	149.5	8	132.0	10.4	114%	28
Daye-Kakpa	x	x	179.1	12.5	x	11
Kpélè-Goudévé	126.0	12	187.0	12.2	67%	11
Gléi	120.7	6				
Atilakoutsé	107.2	15				
Amlamé	114.5	12	145.0	10.3	78%	11
Atakpamé	72.8	9	141.0	10.4	51%	34
Kougnohou	122.0	5				
Anié	86.5	7				
Kpessi	118.6	8	116.2	6.0	102%	10
Yégué	150.6	15	152.3	11.4	98%	13
Pagala	97.6	10				
Blitta	66.4	10	84.4	7.3	78%	11
Djabatauré	84.5	11				
Sokodé	105.4	14	129.2	10.0	81%	31
Tchamba	115.3	9	83.8	8.8	137%	9
Bassari	172.0	15	186.7	16.2	91%	26
Alédjo	170.0	11	154.0	11.6	110%	13
Kabou	122.0	14				
Lama-Kara	95.5	13	103.7	8.9	92%	11
Kouméa	107.4	14				
Guérin-Kouka	222.8	12	161.8	11.4	138%	11
Pagouda	101.0	7	111.2	8.9	98%	15
Kandé	130.9	9	105.6	10.0	123%	11
Mango	101.8	11	78.7	7.2	129%	32
Barkoissi	63.0	8				
Bidjenga	61.7	5				
Bombouaka	115.6	7				
Nakitindi-Laré	61.6	6				
Pana	58.0	5				
Nano	160.8	7				
Dapango	96.7	9	75.8	5.5	127%	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}} 1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N^t : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1950

ACTIF

	Frs.	C.
Caisses, C. N. E. P. et Correspondants Français	1.182.420.110,—	
Garantie de la Circulation	12.420.514.934,—	
Disponibilités à l'Etranger	439.414.611,—	
Portefeuille	30.688.626.578,—	
Participations Financières	42.360.591,—	
Avances sans intérêts aux Colonies	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	74.299.881,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	18.776.521.813,—	
Immeubles	275.431.813,—	
Comptes d'ordres et divers	5.610.368.107,—	
Frs. :	69.529.958.454,—	

PASSIF

	Frs.	C.
Capital	52.629.500,—	
Réserves	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
	Réserve statutaire	11.067.717,—
	Réserves supplémentaires	22.135.435,—
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.881,—	
Billets au porteur en circulation	37.909.918.300,—	
Dispositions à payer	1.080.502.703,—	
Comptes-courants et Crédeurs divers	21.147.559.915,—	
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leurs comptes-courants)	1.042.069.171,—	
Dividendes à payer	6.738.782,—	
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	1.410.506.107,—	
Comptes d'ordre et divers	6.329.187.435,—	
Réescompte du portefeuille	399.777.356,—	
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	26.516.152,—	
Frs. :	69.529.958.454,—	

Etude de M^e Raymond VIALE Avocat-Défenseur à LOMÉ

UNITED AFRICA COMPANY - TOGO

Société Anonyme au Capital de deux cent mille francs.

Siège Social — Lomé (Togo)

D'un procès-verbal de délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire portant modification des statuts de la Société United Africa Company-Togo (dont un exemplaire a été déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, tenant lieu de greffe du Tribunal de commerce le vingt sept janvier 1951) il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 6

Fonds Social — Actions

Le capital est fixé à Deux cent mille francs C.F.A. et divisé en deux mille actions de 100 francs C.F.A. chacune.

Article 7

Augmentation et Réduction de Capital

3^o — En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

4^o — Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.

5^o — Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital réalisée par émission d'actions de numéraire ne peut jamais être inférieur à quinze jours.

6^o — Ce délai court à dater de l'inscription dans le journal d'annonces légales du siège social, d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur souscription ainsi que le taux d'émission des actions.

7^o — Cet avis doit être inséré dans la notice prévue par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, toutes les fois que l'émission de l'augmentation de capital donne lieu à la publication d'une pareille notice.

8^o — Dans les cas où il n'y a pas lieu de faire cette insertion dans la notice, la Société doit porter par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours de l'insertion faite dans le journal d'annonces légales, à la connaissance des actionnaires dont les titres sont nominatifs, les renseignements prévus au sixième alinéa ci-dessus.

9^o — Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auraient souscrit un nombre d'actions supérieures à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

10^o — L'application des dispositions ci-dessus ne peut être écartée que par l'Assemblée Générale délibérant aux conditions de Quorum et de majorité prévues par les articles 46 et 47 ci-après.

11^o — Pareille délibération n'est valable que si le conseil d'Administration indique dans un rapport préalable à l'Assemblée Générale les motifs de l'augmentation de ce capital ainsi que les personnes auxquelles seront attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribué à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

12^o — D'autre part, les commissaires aux comptes doivent indiquer dans un rapport spécial à l'Assemblée si les bases de calcul indiquées par le conseil d'Administration dans son rapport leur paraissent exactes et sincères.

13^o — Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

14^o — Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartisable au même titre que les bénéfices d'exploitation; elles constitueront un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions et appartiendra à tous les actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale.

15^o — Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, notamment dans les cas d'augmentation ou de réduction du capital, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires ou porteurs contre la Société. Ceux-ci pourront se réunir pour exercer leur droit mais à leurs risques et périls et sans qu'il puisse en résulter de souscription, attribution ou répartition indivise.

Article 17

Perte de Titre

L'actionnaire dont le titre serait perdu peut, en se conformant aux prescriptions de la loi, se faire remettre un duplicata du titre perdu et tous les intérêts et dividendes échus et même le capital dans les conditions légales.

Article 18

Conseil d'Administration

1^o — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires individus ou Sociétés nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 19

Durée des fonctions des administrateurs — Renouvellement.

1^o — La durée de fonction des Administrateurs est fixée à une année (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires).

naires consécutives). Le Conseil se renouvelant tous les ans à l'Assemblée Ordinaire Annuelle appelée à examiner les comptes d'exercice écoulé.

Article 23

Réunion du conseil

Lorsque le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à une séance que l'autre ou aucun des autres se soient faits représentés, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Article 28

Marchés avec la société

1° — Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

2° — Le ou les Commissaires présentent chaque année à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisées.

Article 34

Dépôt préalable des titres

1° — Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée Générale sans formalité préalable.

Article 52

Paiement des dividendes

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits, conformément à la loi.

Article 58

Publications

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société ou à la modification desdits statuts tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Pour extrait : S. Olympio.
Président du Conseil d'Administration.